

347,14
'0755
6878
1913

4L
1338 A

0.40.

347,14
10755
6878
1913

36258

120
5

46
1338

2402

A TRAVERS LES STATUTS DE QUÉBEC, 1909,

ET

LE CODE MUNICIPAL

**FORMULAIRE DE PROCÉDURE
MINISTÉRIELLE**



EDMOND LORTIE

OFFICIER SPÉCIAL EN LOI

DÉPARTEMENT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL



QUÉBEC

1913

la
de

gr
au
pi
fo
ni
ce
ce

ta
ce
m
lu
ni

de
le
pi

pu
pu
qu
le

au

AVANT-PROPOS

Le modeste formulaire que nous livrons aujourd'hui à la publicité, est dû à la suggestion de l'Honorable Secrétaire de la Province.

L'Honorable M. Jérémie Décarie ayant constaté qu'une grande partie des affaires de son département et de différents autres départements serait expédiée plus rapidement si le public pouvait se renseigner facilement et sûrement sur les formalités exigées pour obtenir de l'exécutif ou du Lieutenant-Gouverneur, suivant les cas, des lettres patentes d'incorporation ou l'approbation de règlements, a fait préparer ce petit manuel de procédure ministérielle.

La procédure que doivent suivre les personnes en instance auprès des départements, pour obtenir la formation de compagnies, l'érection des Cités ou des villes ou autres corps municipaux, pour l'approbation des règlements ou des résolutions des conseils municipaux, n'est pas très compliquée, ni bien difficile, car les formules ne sont pas sacramentelles.

Pourtant, il n'est que trop certain que dans la plupart des cas, les délais dont se plaignent les intéressés, sont dus à leur inexpérience ou à leur connaissance superficielle de ces procédures.

Par exemple, il est très rare que les requêtes transmises pour l'incorporation de compagnies, ne soient pas renvoyées pour y faire faire des modifications, dont nous allons indiquer les principales causes, dans le but de prévenir les délais les plus ordinaires.

Ainsi le mot "impérial ou royal" ne doit jamais être accolé au nom d'une compagnie, car des instructions parti-

culières ont été données par le gouvernement impérial défendant l'emploi de ces termes, pour les compagnies commerciales. Egalement, si le mot "compagnie" n'est pas indiqué dans le nom, il faut y ajouter un mot équivalent afin que le public sache que telle compagnie a été formée par des lettres patentes royales, et non pas seulement en nom collectif comme dans les sociétés ordinaires, et dans lesquelles, la responsabilité de chaque associé, n'est plus la même.

Le terme équivalent le plus généralement employé est "limitée" qui est préférable au terme barbare, "incorporée."

Si l'on veut que la compagnie projetée soit connue du public sous un nom français et anglais à la fois, il serait à propos de donner dans la requête qui demande la formation de cette compagnie, les raisons de ce double emploi du nom.

Quant au pouvoir "d'exploiter un négoce, une industrie, ou de faire des affaires *dans le Canada ou ailleurs*," il est inutile de le demander dans la requête, car il ne peut jamais être accordé par les lettres patentes. Toutefois, il est bon de faire remarquer qu'en vertu du droit international, les compagnies peuvent exercer leurs opérations en quelque pays que ce soit, pourvu naturellement qu'elles se conforment aux lois de ce pays.

Pour les personnes qui désirent obtenir des lettres patentes d'incorporation dans le but d'exploiter des mines, elles ont le choix entre les dispositions de la loi générale des compagnies de Québec, et celles de la loi particulière des compagnies minières. Mais elles devront se rappeler, avant de faire leur choix, que la loi générale des compagnies de Québec, ne permet pas l'émission des actions au-dessous du pair. Pour avoir ce pouvoir, il faudra donc nécessairement demander des lettres patentes, en vertu des dispositions spéciales de la loi des compagnies minières.

da
ou
po
dif

der
poi
fin

l'ir
cor
gni
vot
de
nai

por
fort
l'en
des
licit
pre
cor

nenr
cert
l'ou

Nous tenons à faire remarquer que les requêtes demandant l'incorporation de compagnies, sont presque toutes ou trop longues ou très indigestes. Très souvent les mêmes pouvoirs sont demandés trois ou quatre fois, sous des formes différentes.

Il vaut beaucoup mieux être bref, précis et clair, en demandant tous les pouvoirs nécessaires à une compagnie, pour lui permettre d'atteindre sûrement et sans heurt, les fins pour lesquelles elle a cherché son existence.

La loi générale des compagnies de Québec permettant l'insertion dans les lettres patentes de tous les actes d'accord qui peuvent être faits par un règlement d'une compagnie, ou par un règlement des directeurs, approuvé par le vote des actionnaires, il est presque toujours indispensable de se prévaloir de cet avantage et d'en demander la reconnaissance officielle dans les lettres patentes.

Pour l'avantage des personnes qui demandent l'incorporation de compagnies, nous avons préparé une série de formules contenant les objets et les pouvoirs particuliers à l'ensemble des négoce ou des industries, pour l'exploitation desquels, l'incorporation d'une compagnie pourrait être sollicitée ; nous y avons ajouté une série de règlements propres, en très-grande partie assurément, à la plupart des compagnies.

Nous souhaitons que ce petit manuel corresponde pleinement à l'idée qui l'a fait naître : hâter l'expédition de certaines affaires publiques, tout en facilitant aux employés, l'ouvrage toujours croissant dans leurs départements.

EDMOND LORTIE.

**FORMALITÉS RELATIVES
AUX COMPAGNIES ÉTRANGÈRES**

FORMULE

O. — (*Article 6100 S. R. P. Q.*)

A son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

La requête de la (" nom de la compagnie"), expose humblement :

Que votre requérante incorporée sous l'autorité des lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ; ou de la Province de ; ou de l'Etat de ; (suivant le cas), en vertu d'une charte accordée le jour du mois de , dix-neuf cent , comme compagnie faisant affaires et ayant son principal bureau à (nom de l'endroit), a l'intention de faire des opérations dans la Province de Québec, et dans ce but désire obtenir des lettres patentes, en vertu de la "Loi des compagnies de Québec."

Que votre requérante produit une copie de sa charte (ou de ses articles d'association), ainsi qu'une procuration constituant A. B., son agent principal dans la Province, pour recevoir les significations de toutes actions et pièces de procédures contre elle, et déclarant l'endroit dans la Province où sera établi son bureau principal ;

POURQUOI, votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder des lettres patentes pour

faire des opérations dans la Province de Québec, en vertu de la "Loi des compagnies de Québec."

Daté à..... ce.....jour de.....191.....

(Signé) G. F.
Président.

ou F. M.

Agent de la compagnie requérante.

FORMULE « OO. » — (Article 6100 S. R. P. Q.)

PROCURATION

SACHEZ TOUS PAR LES PRÉSENTES que, "La compagnie (donnez le nom), incorporée en vertu d'une charte de la Province de.....ou de l'Etat de.....ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, a fixé son principal bureau d'affaires à....., dans la Province de Québec, et qu'elle constitue A. B., son agent principal pour recevoir les significations de toutes actions et procédures prises contre la dite compagnie dans la Province de Québec, et que telles significations faites à A. B., comme agent principal dans la Province de Québec, seront valables et lieront la dite compagnie à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, le président et le secrétaire de la dite compagnie ont apposé leur signature et le sceau de la compagnie.

Témoins {	{		Daté à.....ce.....
		(Sceau)	jour de.....19...
		(Signé)	E. F., <i>Président.</i>
			G. A., <i>Secrétaire.</i>

N.-B. — L'attestation de la signature des témoins doit être recon-

nue par un officier public de l'endroit où est faite la procuration, conformément à l'article 1220 du Code civil de la Province de Québec.

FORMULE « 000. » — (Article 6100 S. R. P. Q.)

De la part de la compagnie.....
.....demandant sous la loi concer-
nant les corporations commerciales et les compagnies à fonds
social étrangères, la permission de faire des affaires dans
cette province.

Je..... étant
dûment assermenté dépose et dis : —

1° — J'ai pris connaissance de la requête annexée dont
les allégués sont vrais au meilleur de ma connaissance.

2° — La compagnie.....
.....est constituée de manière à remplir les
obligations qu'elle peut contracter dans la Province de Qué-
bec.

3° — Dix pour cent, au moins, de son capital autorisé a
été souscrit et payé.

4° — Le nom de la compagnie n'est pas celui d'une
autre compagnie constituée ou non en corporation ; il ne
peut être confondu avec celui d'aucune autre compagnie ou
société, et il n'est pas inadmissible pour des raisons d'inté-
rêt public.

Et j'ai signé

.....

Assermenté devant moi, à
ce..... jour de 191.

FOR

I

Req

A S
vince de

La r
ment : —

Les
patentes (de Québec
autres pe
compagni
ou sous te
nable ;

Les s
nom corp
tuer la cor
tif d'aucu
tuée en ce
dre avec q
ment inad

Vos r

Les ot
est demand

Le sièq

Le mo

FORMALITÉS RELATIVES AUX COMPAGNIES DE QUÉBEC

FORMULE « A. » — (*Article 6008 S. R. P. Q.*)

Requête pour lettres patentes d'incorporation.

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

La requête de.....représente respectueusement : —

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la loi des compagnies de Québec, constituant en corporation vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie à être créée sous le nom de (le décrire)..... ou sous tout autre nom qui peut vous paraître plus convenable ;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel on demande de constituer la compagnie en corporation n'est pas le nom corporatif d'aucune compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public ;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus ;

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée par les requérants sont les suivants savoir :

Le siège d'affaires de la compagnie projetée sera à
, dans le district de ;

Le montant du capital social de la compagnie sera de
piastres ;

Le dit capital social sera divisé en actions
de piastres chacune.

Ci-suivent les noms au long, l'adresse et l'occupation des requérants, avec le montant de capital souscrit par chaque requérant respectivement.

Pétitionnaires	Montant de capital souscrit
1	
2	
3	
4	
5	

Les dits
seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la
compagnie.

Un livre d'actions a été ouvert, et un mémoire des con-
ventions par les requérants, scellé conformément au statut,
a été fait en double — l'un des doubles étant transmis avec
la présente requête.

Les soussignés demandent en conséquence qu'il leur
soit accordé des lettres patentes les constituant, ainsi que les
autres personnes qui pourront devenir subséquemment
actionnaires de la compagnie, en corporation et corps politi-
que pour l'exercice des pouvoirs susmentionnés.

(Signatures des témoins)

(Signatures des requérants)

Daté à ce jour de 19

Je soussigné déclare solennellement que tous les faits allégués dans la requête sont vrais.

Et j'ai signé

.....

Déclaré solennellement

devant moi à.....

ce.....jour du mois

de.....191.....

Signature du Juge de paix ou commissaire de la cour supérieure.

NOTA. —S'il a été fait des versements sur les actions, ou si quelque propriété doit être acceptée à compte d'actions, il doit en être fait mention.

Mémoire des conventions et livre d'actions

(Doit être fait en double ; l'un des doubles est transmis avec la requête.)

La compagnie

Nous, soussignés, par le présent convenons et nous engageons séparément, l'un envers l'autre, à être constitués en corporation, en vertu de la loi des compagnies de Québec, sous le nom de "Compagnie

" ou sous tout autre nom que le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec pourra donner à la compagnie, avec un capital de piastres, divisé en actions de piastres chacune.

Et par les présentes nous souscrivons et convenons de prendre séparément et non solidairement les montants respectifs du capital social de la compagnie mis en regard de nos noms respectifs, comme ci-dessous, et convenons de devenir actionnaires de la compagnie pour les dits montants.

En foi de quoi nous avons signé.

Nom du souscripteur	Montant souscrit	Date et lieu de la souscription	Résiden- ce du souscrip- teur	Nom du témoin
---------------------------	---------------------	---------------------------------------	--	---------------------

FORMULE « B. » — (Article 6014 S. R. P. Q.)

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec,

La requête de la "Compagnie.....
....." corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires à....., expose humblement :

Que votre requérante a été incorporée en vertu de lettres patentes le jour de dix-neuf cent, avec un capital de piastres ;

Qu'elle désire obtenir des lettres patentes pour faire ses opérations, à l'avenir, en vertu de la " Loi des compagnies de Québec. "

Que de plus, elle désire obtenir les pouvoirs additionnels suivants, savoir : (les décrire).

POURQUOI, votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder des lettres patentes en vertu de la " Loi des compagnies de Québec, " ainsi que les pouvoirs additionnels suivants, savoir : (les décrire).

Daté à ce jour, 191

(Signé)

A. F.

G. S.

R. V.

Directeurs de la " Compagnie "

FORMULE « C. » — (Article 6016 S. R. P. Q.)

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

La requête de la " Compagnie " corps politique et incorporé, ayant son principal bureau à (nom de l'endroit), expose humblement :

Que la requérante a été constituée en corporation sous le nom de " " par lettres patentes, en date du jour du mois de 191

Qu'il est opportun de changer son nom actuel en celui de " , " pour les raisons suivantes, savoir : (les décrire ;)

Que les directeurs de la compagnie ont adopté une résolution à cet effet le....., tel qu'il appert de la résolution dont copie est produite avec les présentes, comme Exhibit A;

Pourquoi votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder des lettres patentes supplémentaires pour changer son nom actuel en celui de la "Compagnie....."

Daté à.....ce.....jour du mois de.....
191.....

I. B.

(Signé) Procureur de la requérante.

EXIBIT A.

Règlement de la "Compagnie....."

Adopté le.....

Approuvé le.....

Résolu :

Que le nom de la "Compagnie....." soit changé en celui de la "Compagnie....."

Je..... secrétaire de la "Compagnie....."
certifie que le règlement ci-dessus a été adopté le.....jour
du mois de 191....

Vraie copie.

(Signé)

N. L.

Secrétaire.

FORMULE « D. » — (Article 6016 S. R. P. Q.)

Je, soussigné, déclare solennellement que le changement de nom demandé par la "Compagnie.....", n'est pas fait dans un but inavouable ou illégitime, et je fais

cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite en vertu de la loi de la preuve en Canada.

(Signé)

F. R.

Secrétaire de la

" Compagnie... "

Déclaré devant moi à.....

ce.....jour du mois

de.....19....

(Signé)

S. N.

Juge de paix

FORMULE « E » (Article 6019 S. R. P. Q.)

Je, soussigné, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que dix pour cent du capital autorisé a été souscrit et versé par la " Compagnie.....; "

(Signé) E. M.

Secrétaire de la " Compagnie... "

Assermenté devant moi,

ce.....jour du mois

de....., 19.....

(Signé)

F. G.

Juge de paix.

FORMULE « F » (Article 6025 S. R. P. Q.)

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

La requête de la " Compagnie....., " expose humblement :

Que votre requérante a obtenu des lettres patentes d'in-

corporation le.....jour du mois de.....
19.... ;

Que les pouvoirs qui lui ont été accordés alors, ne sont pas suffisants pour lui permettre d'atteindre avec efficacité les fins de son entreprise ;

Qu'en conséquence, elle désire obtenir les pouvoirs additionnels suivants, savoir : (les décrire) ;

Qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoqués à cet effet, une résolution a été adoptée le.....jour.....du mois de.....19..... et approuvée par les actionnaires représentant les deux tiers en valeur du capital souscrit par votre requérante, et que copie de la dite résolution est produite comme Exhibit B ;

POURQUOI, votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de lui donner des lettres patentes supplémentaires pour étendre ses pouvoirs en y ajoutant les pouvoirs additionnels suivants : (les décrire).

Daté à.....ce.....jour du mois de.....19....

(Signé) S. R.

Président.

V. G.

Secrétaire.

EXIBIT B

Résolution de la "Compagnie....."

Adoptée le.....

Approuvée le.....

Qu'une requête soit transmise à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le priant d'accorder à la "Compagnie....." les pouvoirs additionnels suivants, savoir : (les décrire).

(Signé) V. G.

Secrétaire.

"Compagnie....."

FORMULE « G » (Article 6028 S. R. P. Q.)

Je, soussigné, déclare solennellement que tous et chacun des faits allégués dans la requête de la "Compagnie....." demandant d'étendre ses pouvoirs, sont vrais à ma connaissance, et que la résolution dont copie est produite et désignée "Exhibit B," est une vraie copie de la résolution approuvée par les actionnaires de la "Compagnie.....", et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi de la preuve en Canada.

(Signé) V. G.

Secrétaire de la

"Compagnie....."

Déclaré devant moi à.....

ce.....jour du mois

de....., 19....

(Signé) M. C.

Juge de Paix.

FORMULE « H » (Article 6039 S. R. P. Q.)

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

La requête de la "Compagnie....." expose humblement :

Que votre requérante a adopté un règlement décrétant qu'une partie de son fonds capital, savoir : la somme depiastres, sera composée d'actions privilégiées, (énoncez le nombre et la valeur des actions et le rang de ces actions quant aux dividendes et à toutes autres fins);

Qu'à une assemblée générale de la dite compagnie dûment convoquée à cet effet, et tenue le.....jour de

.....19... le dit règlement a été approuvé par le vote des actionnaires représentant en valeur les deux tiers du capital de la dite compagnie ;

Pourquoi votre requérante demande qu'il plaise à Votre Honneur de vouloir bien approuver le dit règlement conformément aux dispositions du paragraphe trois, de l'article 6039 de "La loi des compagnies de Québec."

(Signé) C. S.

Procureur de la requérante.

Je, soussigné, secrétaire de la "Compagnie requérante," dépose et dis que tous les faits allégués dans la requête ci-dessus, sont vrais à ma connaissance personnelle, et j'ai signé

(Signature) R. S.

Secrétaire de la "Compagnie requérante."

(Signature) Z. V.

Commissaire de la Cour Supérieure
du district de.....

FORMULE « I » (Articles 6041-6042 S. R. P. Q.)

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

La requête de la "Compagnie.....," corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires à..... expose humblement :

Que la dite compagnie a été incorporée en vertu de lettres patentes le.....jour du mois de.....191..., et que son capital autorisé est de.....piastres ;

Que quatre-vingt-dix pour cent de son capital autorisé a été souscrit et que cinquante pour cent de ce même capital est actuellement versé ;

li
..
pa
ta
er
gr
du
co

sis
réj
de

gn
eff
cel

He
res
pia

déc
req
et j
sen
étai
Cai

Qu'à une assemblée générale spéciale convoquée régulièrement, à cet effet, et tenue le.....jour du mois de.....
191.., à....., un règlement a été adopté et approuvé par le vote des actionnaires de la dite compagnie, représentant les deux tiers en valeur de la totalité du capital souscrit et versé, pour augmenter le capital de la dite compagnie jusqu'à la somme de.....piastres, ainsi qu'il appert du dit règlement dont copie est produite avec la présente comme pièce désignée "Exhibit C";

Que ce capital additionnel de.....piastres devra consister en.....actions de....., et ces actions devront être réparties en la manière suivante, savoir: (indiquez le mode de répartition);

Que cette augmentation du fonds capital de la compagnie est devenue nécessaire pour atteindre d'une manière efficace, les objets pour lesquels elle a été incorporée, et que cette augmentation du capital a été faite de bonne foi;

POURQUOI votre requérante conclut qu'il plaise à Votre Honneur de lui accorder des lettres patentes supplémentaires pour augmenter son capital jusqu'à la somme de.....piastres.

(Signé) P. R.

Procureur de la requérante.

Je, soussigné, secrétaire de la compagnie requérante, déclare solennellement que tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais à ma connaissance personnelle, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi de la preuve en Canada.

(Signé) S. N.

Secrétaire de la

Compagnie requérante.

Reconnue
devant moi à
.....ce.....jour
191 S. C.

Juge de paix.

N. B. Cette même formule pourra être employée *mutatis mutandis* pour la requête demandant la diminution du capital ou la subdivision des actions d'une compagnie.

EXHIBIT « C » (*Article 6043 S. R. P. Q.*)

Règlement de la "Compagnie.....,"
adopté le.....
approuvé le.....

Résolu : I. — Que la compagnie augmente son capital de la somme de.....piastres jusqu'à la somme de.....piastres ; la dite somme sera divisée en actions de.....piastres chacune.

(Dans le cas de la réduction du capital)

II. — Que la compagnie réduit son capital à la somme de.....piastres.

(Dans le cas de la subdivision des actions)

III. — Que les actions existantes de la "Compagnie.....," sont divisées en actions de moindre quotité, en la manière suivante, savoir : (indiquez-la).

(*Signé*) G. S.

Président ou Vice-Président.

S. V.

Secrétaire.

Apposez ici le sceau }
de la compagnie. }

FORMULE « J » (*Article 6064 S. R. P. Q.*)

Règlement décrétant l'augmentation (ou suivant le cas)
la diminution du nombre des directeurs de la "Compagnie
....."

Résolu :

Proposé par F. G., et appuyé par V. R., qu'il est expé-
dient d'augmenter (ou selon le cas) de diminuer le nombre
des directeurs.

En conséquence la "Compagnie....."
décrète ce qui suit :

Le nombre des directeurs de la "Compagnie....."
....., " est par le présent fixé à.....

Daté à....., ce..... }
jour.....191..... }

(*Signé*) C. A.

Président de la "Compagnie....."

Je, soussigné, secrétaire de la "Compagnie.....",
certifie par les présentes que le règlement ci-dessus, aug-
mentant (ou selon le cas) diminuant le nombre des direc-
teurs de la dite compagnie a été soumis le.....jour du
mois de.....191.....et approuvé par le vote des
actionnaires représentant les deux tiers en valeur du capi-
tal, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à
cet effet.

Daté à....., ce..... }
jour de.....191..... }

(*Signé*) S. R.

Secrétaire de la "Compagnie....."

{ Apposez le sceau de }
{ la compagnie. }

—

FORMULE « K » (*Article 6065 S. R. P. Q.*)

Règlement décrétant le changement du siège principal des affaires de la "Compagnie....."

Résolu :

Proposé par S. R., appuyé par V. G., qu'il est expédient de changer le siège principal des affaires de la "Compagnie.....".

En conséquence les actionnaires de la "Compagnie....." décrètent ce qui suit :

Le siège principal des affaires de la "Compagnie....." est par le présent transféré à.....(désignez l'endroit).

Daté à.....ce.....jour de.....191....

(Signé) G. R.

Président ou

Vice-Président.

Je, soussigné, secrétaire de la "Compagnie....." certifie par les présentes que le règlement ci-dessus changeant le siège principal des affaires de la dite compagnie, a été soumis le.....jour du mois de.....191..., et approuvé par le vote des actionnaires représentant les deux tiers en valeur du capital, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet.

Daté à.....ce.....jour de.....191....

(Signé) C. H.

Secrétaire de la

"Compagnie....."

Apposez le sceau de la compagnie.

—

TARIF

Des honoraires pour la constitution en corporation, par lettres patentes, des compagnies à fonds social, et pour la constitution, par lettres patentes, des municipalités de cités et de villes.

No 1. — Sur les lettres patentes constituant en corporation des compagnies à fonds social, lorsque le fonds social est de \$20.000 ou moins de \$20.000, l'honoraire sera de \$40.00.

No 2. — Lorsque le fonds social est plus de \$20.000 et moins que \$50.000, l'honoraire sera de \$ 75.00.

No 3. — Lorsque le fonds social est de \$ 50.000 ou plus et moins que \$ 100.000, l'honoraire sera de \$ 100.00.

No 4. — Lorsque le fonds social est de \$100.000 ou plus et moins que \$150.000, l'honoraire sera de \$ 150.00.

No 5. — Lorsque le fonds social est de \$ 150.000 ou plus et moins que \$ 200.000, l'honoraire sera de \$ 200.00.

No 6. — Lorsque le fonds social est de \$200.000 ou plus et moins que \$ 300.000, l'honoraire sera de \$ 250.00.

No 7. — Lorsque le fonds social est de \$300.000 ou plus et moins que \$ 400.000, l'honoraire sera de \$ 300.00

No 8. — Lorsque le fonds social est de \$ 400.000 ou plus et moins que \$500.000, l'honoraire sera de \$ 350.00.

No 9. — Lorsque le fonds social est de \$ 500.000 ou plus et moins que \$ 600.000, l'honoraire sera de \$ 375.00.

No 10. — Lorsque le fonds social est de \$ 600.000 ou plus et moins que \$700.000, l'honoraire sera de \$ 400.00.

No 11. — Lorsque le fonds social est de \$700.000 ou plus et moins que \$ 800.000, l'honoraire sera de \$ 425.00.

No 12. — Lorsque le fonds social est de \$ 800.000 ou plus et moins que \$ 900.000, l'honoraire sera de \$ 450.00.

No 13. — Lorsque le fonds social est de \$ 900.000 ou plus et moins que \$1.000.000, l'honoraire sera de \$ 475.00.

No 14. — Lorsque le fonds social est de \$ 1.000.000, l'honoraire sera de \$500.00.

No 15. — Pour chaque million de piastres de capital additionnel, ou fraction d'icelui, l'honoraire sera \$100.00.

No 16. — Lorsqu'une demande est faite pour une augmentation de capital actions, l'honoraire sera calculé sur le montant actuel de l'augmentation du capital actions, et l'honoraire payable sera le même que celui payable sur lettres patentes pour la constitution d'une compagnie dont le capital actions est du même montant que la dite augmentation.

No 17. — Sur demande de lettres patentes supplémentaires, autres que celles pour l'augmentation du capital actions, l'honoraire sera de 50 % du montant exigé comme honoraire sur la constitution en corporation.

L'honoraire à payer par toute compagnie existante et valide qui demande des lettres patentes pour faire ses opérations sous l'empire de la " Loi des Compagnies de Québec, " sera de 50 % du montant qui serait alors exigible sur la constitution de telle Compagnie en corporation.

Pour la constitution, par lettres patentes, des municipalités de cités et de villes, en vertu de la loi III Ed. VII, ch. 38 :

No 18. — Sur lettres patentes constituant en corporation les municipalités de villes, \$150.00.

No 19. — Municipalités de cités, \$250.00.

Avec, en plus, dans ces deux cas, le coût de la publication des avis et lettres patentes dans la *Gazette Officielle de Québec*.

pora
gères

ou r

n'ex
pour
\$40.

n'ex
\$2.5
céda

raire
fract

mini

ce fo
exigi
nelle

duire
un l
ditio
ci-de

de l
empl

CÉDULE C

TARIF

Des honoraires à payer pour le permis accordé aux Corporations Commerciales et Compagnies à Fonds Social étrangères, en vertu de l'article 8, chapitre 34, IV Ed. VII.

1o. Lorsque le fonds de la compagnie est de \$40.000 ou moins, l'honoraire sera de \$100.00.

2o. Lorsque le fonds social est plus de \$40.000 mais n'excède pas \$100.000, l'honoraire sera de \$100.00 et \$1.00 pour chaque \$1.000 ou fraction de ce montant excédant \$40.000.

3o. Lorsque le fonds social est plus de \$100.000 mais n'excède pas \$1.000.000, l'honoraire sera de \$160.00 et \$2.50 pour chaque \$10.000 ou fraction de ce montant n'excédant \$100.000.

4o. Lorsque le fonds social est de \$1.000.000, l'honoraire sera de \$385.00 et \$2.50 pour chaque \$10.000 ou fraction de ce montant n'excédant \$1.000.000.

5o. Lorsque la compagnie n'a pas de fonds social déterminé, l'honoraire sera de \$100.00.

6o. Lorsque la compagnie n'emploie qu'une partie de ce fonds social dans la Province, le tarif (de 1 à 4) sera exigé sur telle partie, sur affidavit ou déclaration solennelle établissant quelle partie est ainsi employée.

Si la compagnie augmente cette partie, elle doit produire un affidavit ou déclaration à ce sujet, et devra payer un honoraire additionnel en proportion du montant additionnel ainsi employé dans la Province suivant le tarif ci-dessus (de 1 à 4).

L'honorable Secrétaire de la Province pourra exiger de la compagnie, de ses officiers, directeurs, commis et employés, sous serment ou autrement, toute information

qu'il croira utile et nécessaire relativement au fonds social et aux affaires de la compagnie.

PRÊTS ET PLACEMENTS

De prêter de l'argent à des compagnies, sociétés ou personnes pour leur permettre d'acquérir des immeubles ou de construire des maisons, et pour assurer le remboursement de tels prêts, de prendre des hypothèques sur les immeubles, des obligations ou autres valeurs équivalentes ; de faire le commerce de placements d'argent sur les immeubles, et dans ce but de faire des contrats avec des corporations, sociétés ou personnes pour le prélèvement, par paiements mensuels ou autres paiements périodiques, d'un fonds à même lequel seront pris les argents qui seront prêtés aux corporations, sociétés ou personnes qui y auront contribué et qui se seront conformées aux conditions imposées ; d'acquérir par achat, bail, échange ou à titre équivalent, des terrains, des propriétés immobilières, de construire des maisons et d'en faire la vente aux mêmes titres ; d'employer en tout ou en partie les fonds de la compagnie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toutes sociétés ou personnes exerçant un commerce quelconque ; de payer pour tous services rendus à la compagnie et requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées de la compagnie ; de faire des emprunts sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et de les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ; d'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux

espèce
oblige
denie
leurs
missa
une l
en m
gation

l
d'exp
de tou
de sirc
porte
comes
merce
métal,
ou vir

I
pagnie
pour
de soc
des et
d'émet
compa
pas p
hypotl
pagnie
autoris
le paie
immeu
le mor

espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits par la compagnie ; donner par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les biens immeubles de la compagnie en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

CONSERVES

De fabriquer et de faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail, de conserves de viandes de toutes sortes ; de fruits, de sauces, d'essences, de légumes ; de sirops, de moutardes, de vinaigres et de tout ce qui se rapporte subsidiairement à la fabrication et au commerce des comestibles en conserves ; de fabriquer et de faire le commerce de toutes espèces de boîtes en bois, en verre ou en métal, pour la conservation des viandes, fruits, légumes, sirops ou vinaigres ;

D'employer, en tout ou en partie, les fonds de la compagnie, pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'achat de l'actif, de l'achalandage et autres valeurs, de sociétés ou personnes exploitant quelque négoce ; de faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ; d'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie, pourvu que chaque bon ou obligation ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ; hypothéquer ou donner en garantie les meubles de la compagnie ; donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ; de payer pour tous

services rendus à la compagnie et requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées de la compagnie.

FARINE, GRAINS, FOIN

De moudre toutes sortes de grains et de faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros et en détail, des farines de toute espèce, de grains, du foin, de la paille et des graines de semence de toute sorte; d'acquérir, par achat, bail ou à titre équivalent, des ascenseurs, électriques, hydrauliques ou mus par toute autre force motrice, pour servir à l'exploitation du commerce de grains et de céréales de la compagnie; d'employer les fonds de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'achat de l'actif, de l'achalandage et autres valeurs, de sociétés ou personnes exploitant quelque négoce;

De faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie; d'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie, pourvu que chaque bon ou obligation ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres; hypothéquer ou donner en garantie les immeubles, ou donner en garantie les meubles de la compagnie; donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou à plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations; de payer pour tous services rendus à la compagnie et requis par elle ou pour toute acquisition de la compagnie en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en

deniers comptants et partie en actions libérées de la compagnie.

BOULANGER & PÂTISSIER

De manufacturer du pain, des pâtisseries, des confiseries de toute sorte, et d'en faire le commerce en gros et en détail; d'employer en tout ou en partie, les fonds de la compagnie, pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'achat de l'actif, de l'achalandage de sociétés ou personnes exploitant un commerce quelconque; de faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie; d'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie pourvu que chaque bon ou obligation ne soit pas une somme moindre que celle de cent piastres; hypothéquer ou donner en garantie les meubles de la compagnie; donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou à plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations; de payer pour tous services rendus à la compagnie et requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants.

BLANCHISSAGE ET TEINTURERIE

D'exploiter le commerce de blanchisseurs et teinturiers pour le blanchissage, la teinturerie, le nettoyage et la réparation de vêtements de toilette, d'hygiène, de tapis et de linges de ménage de toute espèce;

D'acquérir les biens meubles et immeubles et l'achalandage de la compagnie connue sous le nom de (donner le nom), d'être substituée en son lieu et de continuer

toutes ses opérations sous le nom actuel de (donner le nom de la nouvelle compagnie), et pour telle acquisition de payer, en tout ou en partie, avec des actions acquittées de la compagnie ;

Employer en tout ou en partie, les fonds de la compagnie, pour l'achat des actions ou des entreprises d'autres compagnies, ou sociétés commerciales ;

Acquérir par achat, bail, louage, échange ou tout titre équivalent, des brevets d'invention, des procédés, des marques de fabrique ou de commerce et toutes autres choses utiles ou de nature à augmenter la valeur ou le développement de ses opérations ;

Emettre et donner des actions acquittées et non sujettes à appel pour le paiement de ses obligations ;

Distribuer parmi les actionnaires de la compagnie, en espèces, tous biens, actions ou obligations de cette compagnie.

CLUB

Etablir et exploiter un ou des clubs pour la récréation et le divertissement des membres qui en feront partie ; pour l'encouragement et le développement de la culture physique, par des exercices tels que la chasse, la pêche, le canotage, des jeux de golf, de tennis, de boules, de quilles, des exercices en patins, en skis, en traînes, traîneaux et tous autres divertissements ou exercices de nature à développer la culture physique ;

D'avoir des salles de rafraîchissements et des salles à manger et autres accommodations pour le bénéfice des membres et de leurs hôtes ;

Acquérir à quelque titre que ce soit des immeubles et toutes les choses mobilières utiles et nécessaires aux

fins
qui
club
cice
tion

acti
du
leur
du

pou
tés,
du

lent
brut

or, et
factu

les l
res c

et et
gros
tie l

fins du club ; admettre moyennant une cotisation annuelle qui sera fixée de temps à autre par les directeurs du club, des membres qui pourront prendre part aux exercices, aux jeux et à toutes les réunions du club, à l'exception de celles des directeurs et des actionnaires ;

De faire payer un honoraire annuel aux membres actionnaires du club et de pouvoir confisquer au profit du club, les actions des membres qui n'auront pas payé leur contribution annuelle, conformément aux règlements du club ;

Employer en tout ou en partie les fonds du club, pour l'achat d'actions d'autres clubs, compagnies, ou sociétés, si la chose était jugée utile et profitable aux intérêts du club.

COMMERCE GÉNÉRAL

Acquérir par achat ou par tout autre titre équivalent toute sorte d'articles, effets et marchandises à l'état brut, manufacturé ou confectionné ;

Tous biens et effets en bois, en fer, en aluminium, en or, en argent, en verre, en pierre à l'état brut ou manufacturé ;

Les produits des forêts à l'état brut ou manufacturé ; les produits des fermes, de la terre, des fleuves, mers, rivières ou lacs ;

Les produits de toute espèce d'industries ;

Exploiter toutes les marchandises énumérées ci-dessus et en faire le commerce d'importation, ou d'exportation, en gros ou en détail ; employer ses fonds en tout ou en partie pour l'achat d'actions d'autres corporations, ou pour

acheter l'actif et l'échalandage de toute compagnie, société ou personne faisant un commerce quelconque.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

La fabrication, l'importation ou l'exportation et la vente en gros ou en détail, des instruments de chirurgie, de chimie, de physique et de photographie ;

La préparation et l'exploitation en gros et en détail de toutes les variétés des plantes médicinales, des produits chimiques, pharmaceutiques, médicaux, ainsi que les médecines brevetées ;

La fabrication, l'importation ou l'exportation et l'exploitation en gros et en détail des articles de pharmacie, de parfumerie, de toilette et de photographie ;

Exploiter des laboratoires de chimie et des dispensaires ;

Donner des soins médicaux à l'aide de médecins payés par la compagnie à des membres souscripteurs à cette fin, sans dérogation aux privilèges reconnus par la loi aux médecins ;

Donner des actions acquittées de la compagnie, en paiement de tous biens meubles et immeubles acquis, et pour tous les services que la compagnie jugera nécessaires et utiles et qu'elle aura requis ; employer ses fonds en tout ou en partie pour l'acquisition d'actions d'autres compagnies, ou pour l'acquisition de l'actif et de l'échalandage de toute personne ou société exploitant un négoce ;

Faire avec toute corporation, société ou personne des conventions pour l'acquisition de services nécessaires à la compagnie, et payer ces services en deniers comptants ou par des actions acquittées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions acquittées.

ret
tioi
de
len
du

gni
acq
soc

d'é
pag
pou
thé
de
dûr
asst
que
l'é
pou
ou
com
en
com

vale
men
phal

TABAC, CIGARES

De manufacturer toute sorte de tabacs, de cigares, cigarettes, et d'en faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros et en détail ; d'exploiter le commerce de pipes de toute espèce, de fume-cigares et fume-cigarettes et généralement de tout ce qui se rapporte subsidiairement au négoce du tabac ;

D'employer en tout ou en partie les fonds de la compagnie, pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour acquérir l'actif, l'achalandage ou autres valeurs, de toute société ou personne exploitant un négoce quelconque ;

De faire des emprunts sur le crédit de la compagnie ; d'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie, pourvu que chaque bon ou obligation ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ; hypothéquer les immeubles ou donner en garantie les meubles de la compagnie ; donner par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés à un ou plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ; de payer, pour tous services rendus à la compagnie et requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées de la compagnie.

CIMENT, CHAUX, BÉTON

De construire ou d'acquérir par achat ou tout titre équivalent des fourneaux à chaux, des briqueteries, des établissements pour la préparation du ciment, du plâtre, de l'asphalte, de l'amiant, des sélénites, des tuiles, du béton, et des

peintures ; d'acquérir par achat, par bail ou tout titre équivalent des carrières de pierre, des limites à bois ou des terrains produisant toute sorte de bois ; d'acquérir par achat ou tout titre équivalent, des terrains contenant la matière première propre à l'exploitation du commerce de la compagnie ; de faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail, de tous les matériaux de construction ci-dessus décrits, et en outre, de tous les tuyaux, en grès, en fer, en plomb de toutes variétés et de toute espèce ;

D'employer les fonds de la compagnie, en tout ou en partie, pour acquérir des actions d'autres compagnies, ou pour acquérir l'actif, l'achalandage, et autres valeurs de toute société ou personne exploitant un commerce quelconque ;

De faire des emprunts sur le crédit de la compagnie ; d'émettre des bons, obligations ou autres valeurs et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés nécessaires, pourvu que ces bons, obligations ou autres valeurs ne soient pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ; d'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement des bons ou obligations de la compagnie et de tous emprunts faits par la compagnie.

AUTOMOBILES

De manufacturer et de faire le commerce à quelque titre que ce soit comme patron ou agent ou autre manière équivalente, d'automobiles, de cycles, tricycles, bicycles et de tout véhicule pour le transport par terre, par eau ou par air, de personnes et de marchandises ; d'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'achat de l'actif, de

l'a
çapo
tai
de
de
col
airou
eten
pai
leou
la
reil
l'esson
tur
for
de

l'ac

con

l'achalandage de toute société ou de toute personne exerçant une exploitation commerciale ;

De payer pour toute acquisition de la compagnie ou pour tous services requis par la compagnie, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées ; de prendre des brevets d'invention ou de découverte pour assurer à la compagnie la propriété ou l'exploitation exclusive des objets ainsi brevetés.

ABATTOIRS

Construire, acquérir par achat, bail, louage, échange ou autre titre équivalent, des établissements pour abattre et préparer les animaux destinés à la consommation ;

De faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail, de toute espèce d'animaux ; de préparer des conserves de viande de toute espèce et d'en faire le commerce sous toutes ses formes ;

De construire, d'acquérir par achat, louage, échange ou autre titre équivalent des appareils frigorifiques pour la conservation de toutes les denrées, et d'utiliser ces appareils de toutes les manières qui pourront être profitables à l'exploitation du commerce de la compagnie ;

De construire sur ses propriétés pour les fins de son commerce, des voies ferrées et d'y faire circuler des voitures mues par la vapeur, l'électricité ou par toute autre force motrice et de les raccorder aux tronçons principaux de chemin de fer ;

D'employer en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat des actions d'autres compagnies ;

De faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de

la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que ces bons, obligations ou autres valeurs ne soient pas pour une somme moindre que celle de cent piastres chaque ;

D'hypothéquer ou de donner en garantie les immeubles ou de donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou de donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

De donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

NÉGOCE EN DÉTAIL DE DENRÉES

Faire le commerce en détail des articles d'épicerie, marchandises fines, chaussures, ferronneries, farines, grains, charbon, bois ;

Acquérir par achat, louage ou autre titre équivalent, l'actif de toute corporation, société ou personne exploitant un commerce similaire ou se rattachant à l'un des objets que poursuit la compagnie et donner en paiement des actions libérées de la compagnie ;

Acquérir les meubles et immeubles nécessaires pour le plus grand avantage de l'exploitation de son commerce ;

Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;

Émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, tel bon, telle obligation ou

aut
moi

don
don
me
em
l'en
plu
bon
con
bon

des
com
tail
en
d'ol
en i
de c

brev
sive

gnie
d'au

ou
com

autre valeur ne devant pas être cependant pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

Hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts faits pour les fins de la compagnie ; donner par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement de tels bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des bons et obligations ainsi garantis.

HORLOGERS ET BIJOUTIERS

De manufacturer et réparer des horloges, des montres, des baromètres, des thermomètres, des bijoux et d'en faire le commerce d'importation ou d'exportation en gros ou en détail ; de faire le commerce d'importation ou d'exportation en gros ou en détail de diamants, perles et pierres précieuses, d'objets d'art, d'objets en or, en argent, en cuivre, en cuir, en ivoire, en verres, verres taillés, en porcelaine, en bronze, de coutellerie, et des articles de bijouterie de toute sorte ;

D'acquérir par achat ou de manière équivalente, des brevets d'invention pour l'exploitation particulière ou exclusive du commerce de la compagnie ;

D'employer en tout ou en partie les fonds de la compagnie pour l'achat d'actions, de l'actif ou de l'achalandage d'autres compagnies.

CORSETS

De manufacturer et de faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail, comme patrons ou comme agents, de corsets de toute espèce ;

De fabriquer et de faire le commerce général de boîtes de toute substance et de toutes variétés ;

De prendre des brevets d'invention ou de découverte de procédés pour assurer à la compagnie la propriété ou l'exploitation exclusive des choses ainsi brevetées ; d'employer ses fonds en totalité ou en partie, pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour l'achat de l'actif, de l'achalandage de toute société ou de toute personne exerçant une exploitation commerciale ;

De payer pour toute acquisition de la compagnie ou pour tous services requis par la compagnie, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées.

INDUSTRIELLES (COMPAGNIES)

Etablir une fonderie pour la préparation sous ses formes les plus variées, des ouvrages en fer, en fonte, en cuivre, en bronze, en aluminium, et faire le commerce de toutes ces choses ainsi manufacturées, telles que locomotives à vapeur, à gazoline, à gaz, à électricité ;

Manufacturer des poêles de toute sorte en fer, en acier, en feuillard, et en faire le commerce sous toutes ses formes ;

Manufacturer et faire le commerce sous toutes ses formes de toutes sortes de machines agricoles, telles que faucheuses, moissonneuses, batteuses, charrues et autres instruments nécessaires et utiles à l'agriculture ;

Fabriquer et acquérir des meubles et tous outillages nécessaires pour l'exploitation de son industrie, manufacture des meubles, des portes, des chassis, des moulures et exploiter l'industrie du bois dans toutes ses branches ; ériger, améliorer, décorer, meubler, donner à l'entreprise, entretenir des maisons, bâtiments de tous genres ; faire des

op
et
à

tur

de
aus
en
ma

pie
fila
et v
acq
fab

les
ma
affa
les

voit
et le
moi
serv
de

par
ent
con
pag

opérations d'entrepreneurs dans toutes les branches ; faire et manufacturer des presses à foin, des voitures à gazoline, à gaz, à l'électricité et des omnibus de toute sorte ;

Faire les affaires de marchands de bois et manufacturiers de bois de construction et de bois de charpente ;

Faire dans toutes leurs branches, les affaires de bois de pulpe, papier et toutes affaires y ayant rapport et aussi les affaires de marchands en général, manufacturiers en général, meuniers, voituriers, propriétaires de quais et marchands en gros ;

Mettre en opération des moulins à scie, moulins à papier, élévateurs, moulins à farine, fabriques de lainages et filatures de coton et manufactures de toute sorte ; acheter et vendre tous les produits des dits moulins et fabriques et acquérir les matériaux de toute sorte, nécessaires pour la fabrication de tels produits ;

Faire et manufacturer du ciment et ériger ou acquérir les fabriques et choses nécessaires pour ces fins ; faire et manufacturer des tuiles et briques de toute sorte et toutes affaires s'y rapportant subsidiairement et ériger ou acquérir les fabriques et choses nécessaires pour telles fins ;

Acquérir, vendre, louer des meubles, immeubles, pouvoirs d'eau, lignes de transmission électrique pour l'éclairage et le chauffage ; l'utilisation, la vente et la location de force motrice, tant pour les besoins de la compagnie que pour les services publics et le commerce et l'industrie dans le district de (le nommer) ;

Acquérir toute entreprise semblable en totalité ou en partie à celle de la compagnie ainsi que le matériel, la clientèle de toute personne ou société et de payer en deniers comptants, en actions libérées ou en obligations de la compagnie ;

Vendre les actions et privilèges de la compagnie ; faire

des emprunts sur le crédit de la compagnie ; émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix convenables ou jugés tels ; hypothéquer les immeubles ou donner en garantie les meubles de la compagnie ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

CORROYEURS ET TANNEURS

D'exercer l'industrie de corroyeurs et de tanneurs pour la préparation des peaux et des fourrures de toutes espèces ; d'acquérir et de faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail, des cuirs et des fourrures de toute sorte ;

De manufacturer et de transformer des cuirs et des fourrures en marchandises et en articles de toutes variétés, et d'en faire le commerce sous toutes les formes ;

De construire ou d'acquérir à quelque titre que ce soit, des établissements, des usines, des appareils et l'outillage nécessaires à l'industrie et au commerce de la compagnie ; d'employer en tout ou en partie les fonds de la compagnie, pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour l'acquisition de l'actif, de l'achalandage de toute société ou personne faisant un commerce quelconque ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie, ou pour toute acquisition, en actions libérées de la compagnie, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ; d'emprunter sur le crédit de la compagnie.

IMMEUBLES

Acquérir par achat, bail, échange ou à titre équivalent des immeubles et en disposer de la manière qui sera le plus

prof
meu
faire
part
d'en
pren
mer
ploit
tes à
des j
quér
d'arj
aux
remb
actio
d'em
actio
l'acti
çant
comp
leurs
dre p
fois c
soit p
d'hy
donn
donn
men
prun
donn
un oi
des b
de la
des l

profitable à la compagnie ; faire le commerce général d'immeubles et de tout ce qui s'y rapporte subsidiairement ; de faire toutes transactions immobilières ou mobilières comme parties principales ou comme agents ; d'exercer l'industrie d'entrepreneurs maçons, d'entrepreneurs menuisiers, d'entrepreneurs en peinture ou en plomberie ; de faire le commerce de toutes sortes de matériaux de construction ; d'exploiter des carrières, des mines et terrains miniers, des limites à bois, des moulins à scie, des briqueteries, des sablières, des pulperies et des forces motrices ; de construire ou d'acquérir des aqueducs et de les exploiter ; de faire des prêts d'argent aux constructeurs de maisons, aux acquéreurs ou aux locataires d'immeubles, et de prendre en garantie du remboursement de ces prêts d'argent, des hypothèques, des actions de compagnies, des obligations ou autres valeurs ; d'employer en tout ou en partie ses fonds pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour faire l'acquisition de l'actif, de l'achalandage de toutes sociétés ou personnes exerçant un négoce quelconque ; d'emprunter sur le crédit de la compagnie ; d'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu toutefois que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur, ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ; d'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles, ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement des bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ; de donner par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

MARCHANDISES IMPERMÉABLES

De fabriquer et d'exercer l'industrie de marchandises imperméables en toile cirée de toutes variétés, comme par exemple, des vêtements, des coiffures, des chaussures, des couvertures, des tentes, des auvents, et d'en faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail ; de construire ou d'acquérir à quelque titre que ce soit, des établissements, des appareils et l'outillage nécessaires pour l'industrie ou le commerce de la compagnie ;

D'employer en tout ou en partie, les fonds de la compagnie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute société ou personne exerçant un négoce quelconque ;

De payer pour toute acquisition de la compagnie ou pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, en actions libérées de la compagnie, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu toutefois que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur, ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie ; ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement des bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

D'acquérir pour le commerce exclusif de l'industrie et du commerce de la compagnie, des brevets d'invention, des procédés d'amélioration et des marques de commerce et de payer pour ces acquisitions en actions libérées, ou en deniers

com
com

de c
diti
ras,
com
blis

néce
d'ar
ciné
de t
tion
req
com
com

des
et d
dit

guie
l'ac
ou l

com
les
cha
pas

comptants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants.

SALLES DE THÉÂTRE ET D'AMUSEMENTS

D'exercer l'industrie d'entrepreneurs, de propriétaires, de directeurs ou d'agents de salles de théâtre pour l'audition de concerts, pour la représentation de drames, d'opéras, de vaudevilles, de cinématographie, et, à cet effet, de construire ou d'acquérir à quelque titre que ce soit, des établissements et biens meubles et immeubles ;

Acquérir à quelque titre que ce soit les matériaux nécessaires pour les décorations des salles de théâtre ou d'amusements, les appareils requis pour les représentations cinématographiques ; d'acquérir les services des artistes et de toutes les personnes nécessaires pour toutes les représentations et de payer pour ces acquisitions ou pour tous services requis par la compagnie, en actions libérées ou en deniers comptants ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'acquérir la propriété exclusive des pièces de théâtre, des pièces d'opéras, des reproductions cinématographiques et de toutes autres représentations ; d'emprunter sur le crédit de la compagnie ;

D'employer en tout ou en partie, les fonds de la compagnie, pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute société ou personne faisant un commerce quelconque ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et de les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu toutefois que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur, ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles

ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement des bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE

Manufacturer ou acquérir à quelque titre que ce soit, toute sorte de papiers, livres, encre, crayons, plumes, objets propres à la calligraphie et à la typographie, objets de bimbeloterie et ornements d'église ;

Exploiter l'industrie d'imprimeur sous toutes ses formes ;

D'acquérir la propriété exclusive des ouvrages littéraires ;

D'acquérir à quelque titre que ce soit des immeubles, des établissements, des ateliers, des machines, l'outillage, les entrepôts, et les dépôts utiles et nécessaires pour l'industrie et l'exploitation du commerce de la compagnie ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour acquérir l'actif et l'achalandage de toute société ou personne ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

COURTIERS ET AGENTS DE CHANGE

D'exploiter comme courtiers et agents de change, des propriétés immobilières et tout ce qui s'y rapporte subsidiairement ; de négocier des prêts et placements de capitaux, des affaires d'assurances ; d'exploiter les fonds de commerce de toute compagnie industrielle ou commerciale, comme courtiers ou agents de change ; de faire comme courtiers et agents de change, le commerce de bons, d'obligations ou autres valeurs, de toute compagnie industrielle ou commerciale, de toute société, personne ou de tout gouvernement ;

D'acquérir à quelque titre que ce soit et d'en faire le commerce sous toutes les formes, de mines, droits de mines, de limites à bois, de brevets d'invention de toute nature ;

D'acquérir des pouvoirs moteurs de toute sorte ;

D'acquérir à quelque titre que ce soit, et d'établir des systèmes d'éclairage électrique et d'en faire l'exploitation dans le district de Québec ; d'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute société ou personne ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, et pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

De donner par l'entremise de leurs officiers autorisés à un ou plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES

D'exercer l'industrie d'entrepreneurs de pompes funèbres et d'embaumeurs ; de manufacturer ou d'acquérir tous les articles, objets et marchandises nécessaires pour l'exercice de cette industrie et d'en faire le commerce ; de faire des conventions avec toute personne, société, famille, institution pour le prélèvement périodique de sommes d'argent dont le produit sera employé à créer un fonds qui devra servir exclusivement à payer toutes les dépenses pour les funérailles des personnes qui auront contribué à ces fonds et qui auront rempli les conditions exigées lors de l'engagement à cet effet ;

D'acquérir des terrains à quelque titre que ce soit pour exploiter le métier d'horticulteur ; de construire ou d'acquérir des serres pour la culture, la préparation et la conservation des plantes, arbustes, fleurs et de tous les végétaux, et d'en faire le commerce d'importation, d'exportation, en gros ou en détail

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie, ou en deniers comp-

tants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter sur le crédit de la compagnie ;

D'employer en tout ou en partie, les fonds de la compagnie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute société ou personne exploitant une industrie, un métier ou un négoce quelconque ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et de les donner en garantie ou les vendre pour les sommes et prix jugés convenables, pourvu toutefois que chaque bon, obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits par la compagnie.

INDUSTRIE DU BOIS, FER, ET AUTRES

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

D'exercer l'industrie du bois brut, du fer à l'état brut, du sable, de la pierre, de l'amiante, de la terre, à l'état brut, et tous autres matériaux à l'état brut, de les préparer, les fabriquer et de les manufacturer en objets propres à différentes constructions et d'en faire le commerce d'importation et d'exportation, en gros ou en détail ;

De construire des établissements, des ateliers, et d'acquérir à quelque titre que ce soit des limites à bois, des terrains miniers, des carrières de pierre, et terrains contenant les éléments nécessaires pour la production des différents matériaux de construction ; d'acquérir les machi-

nes et l'outillage nécessaires pour la préparation et la fabrication de tous les matériaux de construction, et de faire le commerce en gros ou en détail, de tous les objets ainsi manufacturés ;

D'employer en tout ou en partie, les fonds de la compagnie pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exerçant une industrie ou un commerce quelconque ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, chaque telle obligation ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie, les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de ces bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

HABILLEMENTS, VÊTEMENTS, COSTUMES

D'exercer l'industrie de manufacturier d'habillements, vêtements et costumes d'hommes ou de femmes, avec toute sorte de tissus de laine, coton, toile, fourrures et d'en faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail ;

D'agir comme agents commissionnaires pour les manufacturiers et les négociants de toutes marchandises ;

De construire des établissements, ateliers, ou d'acquérir à quelque titre que ce soit des établissements et des ateliers, d'acquérir à quelque titre que ce soit des machines, l'outillage et les matières premières utiles et nécessaires pour la fabrication des habillements, des vêtements et costumes et de tout ce qui s'y rapporte subsidiairement ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exploitant une industrie ou un négoce quelconque ;

D'emprunter sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, chaque telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

COMPAGNIE DE PUBLICATION

D'exercer l'industrie d'imprimeurs et d'éditeurs ; de publier des journaux et des périodiques et de faire des travaux d'impression de toute sorte ;

De construire des établissements et d'acquérir à quelque titre que ce soit des établissements, des ateliers, des

machines à composer et à imprimer et tout l'outillage nécessaire pour faire des impressions et de la reliure ;

D'employer en tout ou en partie les fonds de la compagnie pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute société, ou personne exerçant une industrie ou un négoce quelconque ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu toutefois que tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

EXPLOITATION DE PRODUITS DE LAITERIE, DE BASSE-COUR, DE CONSERVES

D'exploiter l'industrie de manufacturier de beurre et de fromage et de faire le commerce de tous les produits de la laiterie ; d'exploiter le commerce d'animaux de basse-cour, du gibier de chasse ; d'exploiter le com-

merce des œufs, des légumes ; de mettre en conserves toutes ces productions et d'en faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute société ou personne exploitant une industrie ou un commerce quelconque ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, chaque telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de ces bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

De donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou à plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

EXPLOITATION DE MINES

1. Faire des explorations ou recherches pour découvrir des mines et minerais ;
2. Faire toutes opérations par lesquelles on peut

miner, fouiller, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit, le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des minerais quelconques; donner une valeur marchande à ces minerais par quelque procédé que ce soit, et les vendre ou autrement en disposer;

3. Acquérir, louer, posséder et aliéner des mines, terrains miniers, droits de mine, droits de préemption, ou tout intérêt en iceux; des appareils mécaniques, des brevets d'invention ou le droit de se servir de ces appareils ou des inventions brevetées se rapportant aux objets susdits;

4. Construire, entretenir et exploiter sur ses propriétés ou celles dont elle a le contrôle, des lignes de télégraphe et de téléphone, jetées, digues, biez, canaux, pouvoirs hydrauliques, pouvoirs électriques et autres, aqueducs, chemins, usines, bâtiments, moulins, entrepôts et hangars nécessaires ou utiles pour ses opérations;

5. Exercer tous les pouvoirs qui sont énumérés dans les articles 6735 à 6741 en la manière y prescrite;

6. Fabriquer, acheter et vendre toutes espèces d'effets, marchandises, outils et appareils requis par la compagnie ou par ses employés et ouvriers;

7. Construire, acquérir, posséder, affréter et employer les navires nécessaires pour ses opérations et pour transporter ses produits;

8. Recevoir en paiement de minerais, de terrains, de marchandises ou d'ouvrages faits, des actions, bons, obligations ou autres valeurs émis par une compagnie minière, et les garder ou en disposer;

9. Acquérir l'actif, l'entreprise, les biens, privilèges, franchises, contrats ou droits d'une personne ou d'une compagnie exerçant une industrie ou faisant un commerce que peut exercer ou faire une compagnie constituée en

vertu de la présente section, et les payer, au moyen d'actions libérées, en tout ou en partie, si elle le désire, se charger des dettes et charges y afférentes ;

10. Faire tous les actes et opérations qui sont un accessoire de ceux ci-dessus énumérés, ou qui peuvent faciliter la réalisation des fins de sa constitution en corporation.

Que les actionnaires n'encourront aucune responsabilité au delà du montant qui aura été payé ou qu'il aura été convenu de payer à la compagnie pour ses actions.

NOTA. Aucune action au-dessous du pair, ou à un prix différent de celui préalablement déterminé par la compagnie, ne doit être émise à moins d'un règlement adopté à cet effet, et ratifié à une assemblée des actionnaires qui devra être convoquée par un avis spécifiant les termes de l'émission proposée, et que copie dûment certifiée de tel règlement ne soit transmise, sous deux jours de son adoption, par lettre chargée, au secrétaire de la province.

TÉLÉPHONE

D'exploiter l'industrie d'une compagnie de téléphone dans la municipalité de (décrire le nom de la municipalité), d'établir et de construire dans les rues, routes ou chemins de cette municipalité une ligne téléphonique et d'y faire les travaux nécessaires avec la permission du conseil de la municipalité ou des propriétaires de terrains sur lesquels devront être faits les travaux d'excavation ou d'enfouissement de broches métalliques ou de réseaux de broches métalliques ;

De manufacturer ou d'acquérir, à quelque titre que ce soit, les matériaux, objets et articles nécessaires pour l'exploitation de cette industrie ;

D'acquérir des brevets d'invention, et tous les pro-

cédés particuliers et spéciaux pour l'exploitation exclusive du commerce et de l'industrie de la compagnie ;

D'employer en tout ou en partie les fonds de la compagnie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exerçant une industrie ou un commerce similaire ou une industrie ou un commerce quelconque ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons ou obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, chaque telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, de telles obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

CHEMISES, FAUX COLS

D'exercer l'industrie de manufacturiers de chemises, de faux cols et d'en faire le commerce d'importation et d'exportation, en gros et en détail ; d'exercer l'industrie textile, celle du passementier et rubanier, et de faire le commerce de toutes les marchandises ainsi manufacturées ;

D'agir comme agents commissionnaires pour les manufacturiers de toutes marchandises et pour les négociants et les industriels exploitant une industrie ou un négoce quelconque ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour

faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exerçant une industrie ou un commerce quelconque ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, chaque telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

De donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou à plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les biens immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

PRÊT ORGANIQUE

D'exercer le négoce de prêteurs d'argent à des personnes, sociétés, corporations ou institutions qui, suivant convention faite à cet effet, avec la compagnie, consentiront à payer une contribution hebdomadaire, mensuelle ou annuelle pour avoir droit d'obtenir l'emprunt d'un montant d'argent déterminé, d'après l'ordre numérique des contrats faits avec la compagnie et aux conditions stipulées dans ces contrats ; de créer avec les revenus des contributions périodiques des clients, un fonds spécial pour subvenir à la demande des prêts ;

De régler la quotité et la périodicité des contribu-

tions, de déterminer les garanties qui seront exigées pour assurer les remboursements des prêts faits ; de régler le mode et le montant des versements de ce remboursement ;

De régler la proportion des contributions périodiques qui sera affectée au paiement des frais d'administration ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'agir comme agents commissionnaires, agents de change et courtiers pour le placement de deniers, d'actions, d'obligations ou autres valeurs, de corporations, sociétés ou personnes ;

D'employer les fonds de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne et de toute société faisant un commerce ou exerçant une industrie quelconque.

ÉLEVAGE DE BÊTES SAUVAGES

De faire l'élevage des bêtes sauvages et dans ce but d'acquérir par achat, bail, échange ou titre équivalent, des lopins de terre pour les convertir en parcs particuliers, y construire des bâtisses nécessaires pour l'élevage, la conservation et la garde de ces animaux ;

De construire ou d'acquérir à quelque titre que ce soit des établissements ou ateliers, des machines et l'outillage nécessaire pour tanner, corroyer et soumettre à des procédés chimiques, les peaux de ces animaux et d'en faire un commerce d'importation, d'exportation, en gros

et en détail ; d'agir comme agents commissionnaires de manufacturiers ou de négociants ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exerçant une industrie ou un commerce quelconque ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, et pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ; d'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement des bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations, ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, chaque telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres.

MACHINES AGRICOLES

De manufacturer et de faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail, de toutes machines et de tous instruments agricoles et de tout ce qui s'y rapporte subsidiairement ;

D'agir comme agents commissionnaires de manufac-

turiers, ou de personnes faisant le commerce de machines et d'instruments agricoles ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exerçant une industrie ou un commerce quelconque ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées ou en deniers comptants, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées de la compagnie ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des obligations, des bons ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

COMMERCE GÉNÉRAL

D'exercer le négoce comme importateur ou exportateur, en gros ou en détail, de toute espèce de marchandises ;

De construire ou d'acquérir par achat, louage, échange ou tout titre équivalent, des vaisseaux à voiles ou à vapeur pour le transport des passagers, des marchandises, des malles ;

D'acquérir à quelque titre que ce soit des entrepôts et d'agir comme entreposeurs de toute espèce de marchandises ; d'acquérir des appareils frigorifiques pour la conservation de marchandises, et d'en faire une exploitation générale ;

D'acquérir des véhicules de toute sorte pour le transport par terre, par eau, ou dans les airs, de passagers, de marchandises de toute espèce ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou de toute société ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie, ou en deniers comptants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

De faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon ou telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

CHAUSSURES

D'exercer l'industrie de manufacturier de chaussures, de tanneur et de corroyeur ;

De faire le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail, de cuirs, peaux, caoutchouc, drap, feutre, toile et autres marchandises nécessaires pour l'industrie de la compagnie ;

D'acquérir par achat ou tout titre équivalent, des établissements, ateliers, machines et outillage utiles à l'industrie de la compagnie ;

De faire le commerce de selliers ;

D'agir comme agents commissionnaires pour les manufacturiers et les négociants ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, et pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, chaque telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, telles obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

cons
de q
de v

de t
men
largo

d'arc
des
nicie
sans
régis

ou p
pagn
niers
en d

pagn

de la
dre p
que
soit
piast

J
de la
bles
garan

CONSTRUCTEURS

D'exercer l'industrie d'entrepreneurs de travaux de construction de maisons et d'édifices publics, de chemins, de quais, élévateurs, de bassins de radoub, cales-sèches et de voies ferrées ;

D'acquérir à quelque titre que ce soit, les matériaux de toute sorte, les machines et l'outillage, les établissements et les ateliers propres au développement et au plus large exercice de l'industrie de la compagnie ;

De procurer à ses clients, les services professionnels d'architectes, d'arpenteurs, d'ingénieurs civils, d'ingénieurs des mines, ingénieurs hydrographes, ou ingénieurs mécaniciens, pourvu que ces services soient requis ou rendus sans dérogation aux privilèges et aux dispositions des lois régissant ces professionnels ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou par elle requis, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles de la compagnie ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obliga-

tions ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

De donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou à plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

CHARBON

La compagnie a pour objet le commerce d'importation ou d'exportation, en gros ou en détail, de toute sorte de charbon, de ciments, tuiles, pierres, briques, drains, bois de chauffage, bois de construction et de tous autres matériaux de construction de toute espèce ;

D'agir comme agents commissionnaires pour les manufacturiers ou les négociants et comme courtiers pour les particuliers ;

De construire, ou acquérir à quelque titre que ce soit, de nolisier ou fréter des vaisseaux, barques, pour le transport et le commerce des marchandises de la compagnie ou de toutes autres personnes, compagnies ou sociétés ; d'acquérir à quelque titre que ce soit des voitures, des véhicules de toute sorte pour le transport et la livraison des marchandises de la compagnie ou pour le transport et la livraison des marchandises de toute personne, compagnie ou société ;

D'employer les fonds de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'achat d'actions d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

TÉLÉPHONE (*Autre formule*)

Construire et exploiter une ligne téléphonique électrique dans les limites de la Ville de (nommer la Ville) ou (dans la municipalité de.....) ou (dans le canton de.....) et pour cet objet suivre tous les chemins, voies et routes publiques de la dite Ville, (de la dite municipalité) ou (du dit canton); d'acquérir par achat ou partitre équivalent des lignes téléphoniques électriques et de les exploiter;

De pouvoir participer, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser et à développer l'industrie ou le commerce de la compagnie;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie, pour l'achat de l'actif ou de l'achalandage de toute personne ou société faisant un commerce ou exploitant une industrie;

De faire toutes opérations immobilières et toutes affaires sur les valeurs mobilières, commerciales et industrielles se rattachant à son objet;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition, en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants.

NAVIGATION

L'objet de la compagnie est d'exercer l'industrie et le commerce d'une compagnie de navigation et dans ce but construire, acquérir, affréter des vaisseaux à voile ou à vapeur, des bateaux remorqueurs, des barques de toutes sortes pour le transport des passagers ou des marchandises et de faire le transport des passagers et des marchandises ;

De construire ou d'acquérir à quelque titre que ce soit des quais, des élévateurs, des maisons d'entrepôts et d'exercer l'industrie et le commerce d'entrepôts, de propriétaires d'ascenseurs (élévateurs) et de quais ;

D'acquérir à quelque titre que ce soit ou de construire des appareils frigorifiques pour la conservation de toutes les denrées et d'en faire le commerce ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat des actions de toute personne ou société exploitant une industrie ou exerçant un commerce ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées ou en deniers comptants, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu toutefois que tel

bon,
som

don
don
men
emp

affai
tiers
le fi
triel

trici
de

rage

bois,
briq
tion
trie

et d
les

men
reils
prod
satio

bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de ces bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

D'agir comme agents commissionnaires pour toutes les affaires maritimes, comme agents de change et comme courtiers pour les affaires d'assurance maritime, sur la vie, sur le feu, et pour toutes les valeurs commerciales ou industrielles mobilières ou immobilières.

GRANDES INDUSTRIES

La compagnie a pour objet l'exploitation de l'électricité pour l'éclairage et le chauffage dans le district de Québec ;

L'exploitation du gaz et de l'acétylène pour l'éclairage et le chauffage ;

L'exploitation de l'industrie du bois, de la pulpe de bois, de papier, de constructions en bois, fer, ciment, brique, amiante et pierre ; la construction et l'exploitation d'aqueducs, de téléphones, de télégraphes et l'industrie de constructeurs de voies ferrées ;

De constructeurs d'élévateurs, de bassins de radoub et de cales flottantes ; de faire le commerce de toutes les productions de l'industrie de la compagnie ;

D'acquérir à quelque titre que ce soit les établissements, usines, ateliers, immeubles, limites à bois, appareils, machines, outillage, forces motrices servant aux productions de l'industrie de la compagnie, à leur utilisation et à leurs applications ;

De faire toutes opérations immobilières et toutes affaires sur les valeurs mobilières, commerciales et industrielles se rattachant à l'objet de la compagnie ;

De faire l'étude, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets, inventions ou procédés d'amélioration ayant trait à l'objet de la compagnie ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants, ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'employer les fonds de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exploitant une industrie ou un commerce quelconque ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations, ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur, ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de la compagnie ;

De donner, par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés, à un ou à plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant

l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

RUBANS, SOIERIES, LAINAGES

La compagnie a pour objet l'exploitation d'une maison de vente de rubans, soieries, velours, lainages, broderies, tulles, gazes, dentelles, mousselines, nouveautés, et d'une manière générale tous articles se rapportant à la couture et à la mode ;

De faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant d'une manière quelconque à l'exploitation du commerce de la compagnie ;

D'employer, en tout ou en partie, les fonds de la compagnie pour l'achat des actions d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exploitant un commerce quelconque ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

COLLÈGE OU ÉCOLE

La Compagnie a pour objet l'établissement d'un collège ou d'écoles pour l'instruction commerciale, littéraire, linguistique et scientifique des jeunes gens ;

D'acquérir par achat ou titre équivalent des propriétés et valeurs mobilières et immobilières nécessaires aux fins de la compagnie ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées de la compagnie ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'employer les fonds de la compagnie en tout ou en partie pour l'achat de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exerçant une industrie ou exploitant un commerce.

CLUB (*Autre formule*)

La compagnie du club le... (donner le nom du club) a pour objet la récréation, le divertissement, l'amusement et l'instruction de ses membres et dans ce but d'étudier et de faire étudier, de discuter et de faire discuter des questions littéraires, historiques, commerciales, sociales et d'économie politique, et de faire donner des conférences publiques sur tous ces sujets ;

D'acquérir à quelque titre que ce soit des propriétés et des valeurs mobilières et immobilières et d'en faire l'exploitation pour promouvoir les intérêts de la compagnie ;

La compagnie pourra percevoir des droits d'entrée et

des contributions annuelles ; elle pourra créer un fonds de réserve au moyen de contributions spéciales et extraordinaires pour la rémunération des personnes qui seront choisies par le bureau de direction pour donner des conférences sur des sujets déterminés ;

Elle pourra emprunter des deniers sur son crédit, et elle pourra émettre des bons, obligations ou autres valeurs et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

Elle pourra hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers pour atteindre ses fins ;

Elle pourra employer ses fonds en tout ou en partie pour acheter les actions d'autres compagnies ou pour acheter l'actif ou l'achalandage de toute personne ou société exerçant une industrie ou exploitant un commerce ;

Les actionnaires de la compagnie ne pourront pas vendre, céder ou transporter leurs actions sans le consentement exprès des membres du bureau de direction.

ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE

L'objet de la compagnie, c'est d'exploiter l'industrie et le commerce de l'électricité et du gaz pour l'éclairage et le chauffage et dans ce but d'acquérir à quelque titre que ce soit des forces motrices pour l'exploitation de l'industrie et du commerce de la compagnie ;

De construire ou d'acquérir par achat ou par titre équivalent des établissements, des ateliers, entrepôts, han-

gars pour l'emmagasiner des marchandises nécessaires au commerce de la compagnie ou à son industrie ;

De fabriquer ou d'acquérir à quelque titre que ce soit les instruments, les matériaux et tout l'outillage nécessaire pour l'exploitation du commerce et de l'industrie de la compagnie ;

D'exploiter un système d'éclairage, de chauffage et de traction électrique dans le district de Québec et d'en faire le commerce sous toutes les formes ;

De construire ou d'acquérir à quelque titre que ce soit des établissements, des usines, des ateliers, des machines et l'outillage nécessaire pour la fabrication du gaz ou des gaz de toute espèce, d'acquérir la matière première pour la fabrication des gaz et d'en faire le commerce ;

D'employer en tout ou en partie les fonds de la compagnie pour acquérir l'actif, l'achalandage de toute personne, société ou compagnie exerçant une industrie quelconque ou exploitant un commerce ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie, en deniers comptants ou en actions libérées ou partie en derniers comptants et partie en actions libérées de la compagnie ;

De faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le

paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

De donner par l'entremise de leurs officiers dûment autorisés à un ou à plusieurs fidéicommissaires, pour assurer le paiement des bons ou obligations, une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des bons ou obligations ainsi garantis.

LITHOGRAPHE, GRAVEUR

La compagnie a pour objet d'exercer l'industrie de lithographie, de lithographie, de graveur sur bois, sur acier, sur cuivre, de mouleur, d'ouvrier en ébénisterie pour l'industrie des cadres, des moulures et des ornements d'architecture ;

D'exercer l'industrie de stéréotypie, de fabricant de caractères d'imprimerie, de papiers, d'enveloppes, de boîtes ;

D'exercer l'industrie d'imprimeurs, de relieurs, de libraires ;

D'acquérir par achat, bail, louage, échange, ou à quelque titre que ce soit, des établissements, ateliers, usines, machines et l'outillage nécessaire pour l'exploitation de l'industrie et du commerce de la compagnie ;

D'acquérir des propriétés et valeurs mobilières et immobilières de toute sorte et d'en faire le commerce ;

D'employer les fonds de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie, ou requis par elle, ou pour toute acquisition, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou par-

tie en deniers comptants et partie en actions libérées ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables pourvu que tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

D'agir comme agents commissionnaires et agents de change et comme courtiers pour le commerce de toutes propriétés ou valeurs mobilières ou immobilières et plus particulièrement pour le commerce de livres d'objets d'ébénisterie, d'estampes, de tableaux d'art en peinture, de gravures, d'images, de caractères d'imprimeries, des instruments, matériaux et outils nécessaires pour telle exploitation industrielle.

QUINCAILLERIE

La compagnie a pour objet l'exploitation industrielle et commerciale des objets de quincaillerie, de ferronnerie, de verrerie, de verroterie, de peintures, de vernis, d'objets en céramique ;

D'acquérir par achat, échange ou, à quelque titre que ce soit, des établissements, usines, ateliers et l'outillage nécessaire pour l'exploitation industrielle et commerciale de la compagnie ;

D'acquérir les valeurs mobilières et immobilières nécessaires pour le développement et l'avantage de l'ex-

exploitation industrielle et commerciale de la compagnie ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, et pour toute acquisition, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées ;

D'employer les fonds de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'achat des actions d'autres compagnies ou pour l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exerçant un négoce ou exploitant une industrie ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

IMMEUBLES (*Autre formule*)

La compagnie a pour objet de faire l'exploitation de biens immobiliers et de biens mobiliers et dans ce but d'acquérir des terrains et de les employer, utiliser et améliorer pour toutes fins de commerce ; d'y construire des maisons, bâtisses ou édifices et de les convertir en logements différents pour des particuliers ou des familles, ou pour l'exploitation de l'industrie ou du commerce de toute personne, compagnie, société ou institution ;

De faire toutes opérations immobilières et toutes affaires sur les valeurs mobilières commerciales et industrielles se rapportant subsidiairement aux objets de la compagnie ;

D'employer les fonds de la compagnie, en tout ou

en partie, pour l'achat des actions dans d'autres compagnies, ou pour faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute personne, société qui exerce un négoce quelconque ;

De payer tous services rendus à la compagnie ou requis par elle, ou pour toute acquisition de la compagnie en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants ou partie en actions libérées et partie en deniers comptants ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que chaque tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie.

GRANDES ENTREPRISES

La compagnie a pour objet l'exploitation de l'industrie de constructeurs de grandes entreprises, savoir : la construction des édifices, des ponts, jetées, aqueducs, cales flottantes, cales sèches, ascenseurs pour les grains et autres marchandises ou pour les personnes ;

La construction de chemins de fer, d'entrepôts, de voies publiques, et pour toutes ces fins d'exercer par l'entremise de professionnels à l'emploi de la compagnie,

l'art et d'utiliser les services professionnels des ingénieurs, des architectes, des arpenteurs, des dessinateurs ;

De payer pour tous services rendus à la compagnie, ou requis par elle, ou pour toute acquisition, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie, ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées de la compagnie ;

D'acquérir par achat, bail, louage, échange ou à quelque titre que ce soit, des propriétés ou valeurs mobilières ou immobilières et d'en faire l'exploitation commerciale ;

D'emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie ;

D'employer les fonds, en tout ou en partie de la compagnie, pour l'achat de l'actif et de l'achalandage de toute personne ou société exerçant une industrie ou exploitant un commerce ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, telles obligations ou autres valeurs et de tous emprunts de deniers faits pour les fins de la compagnie ;

Le capital de la compagnie sera de cinq millions, divisé en trente cinq mille actions ordinaires de cent piastres chacune, et quinze mille actions préférentielles avec participation cumulative, au taux de sept par cent, de la valeur, au pair, de cent piastres chacune, sujettes aux termes et conditions qui suivent savoir :

1° Les porteurs des actions préférentielles avec participation cumulative, auront droit de recevoir sur les bénéfices nets de chaque année, un dividende préférentiel fixe au taux de sept pour cent, et tel dividende déclaré sur les bénéfices nets obtenus durant une année, ou accumulés antérieurement, sera payé cumulativement le premier jour de janvier, chaque année. Ces actions préférentielles auront, relativement au capital et aux dividendes déclarés, primauté de rang sur les actions ordinaires ;

2° Ce dividende à sept pour cent, sur les actions préférentielles, sera payé en n'importe quelle année préférablement aux actions ordinaires ;

3° Les porteurs des dites actions préférentielles auront droit de participer simultanément avec les porteurs des actions ordinaires, dans le surplus des bénéfices qui restera chaque année, après le paiement du dividende fixe susdit pour les actions préférentielles et dans le dividende de chaque telle année pour le montant payé sur les actions ordinaires ;

4° Survenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la compagnie, les porteurs des actions préférentielles devront être payés en entier et au pair, de leurs actions, et des dividendes dûment déclarés, avant qu'aucun montant soit payé aux porteurs des actions ordinaires ; et après le paiement aux porteurs des actions préférentielles, de leurs actions au pair, et des dividendes accumulés et non payés sur leurs actions, et aussi après le paiement aux porteurs des actions ordinaires de leurs actions, au pair, les porteurs des actions préférentielles auront droit de participer simultanément avec les porteurs des actions ordinaires, dans le partage et la distribution du surplus de l'actif de la compagnie, après le remboursement des actions privilégiées et ordinaires ;

5° Les actions préférentielles ne seront rachetables

que c
volon
partic
les a
mais
dites
et ne
gerait
dites
de la
res d
et pa

A
nécess
nistra
les pr
1
tenue
du qu
née, l
expiré
suivar
nérale
2
blée g
chose
convoc
fois q
des ac
moins

que dans le cas de la liquidation ou de la dissolution, volontaire ou forcée, de la compagnie ;

6° Les porteurs des dites actions préférentielles avec participation cumulative, auront droit de voter à toutes les assemblées, spéciales ou générales, de la compagnie, mais ce droit ne sera mis à profit par les porteurs des dites actions préférentielles avec participation cumulative, et ne sera exercé que dans les cas où la compagnie négligerait de déclarer et de payer quelque dividende sur les dites actions préférentielles, pendant trois mois, à compter de la date à laquelle, dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie, tel dividende aurait dû être déclaré et payé.

RÈGLEMENTS

Attendu que la " Compagnie " (décrire le nom) croit nécessaire de faire des règlements pour la bonne administration de ses affaires, qu'il soit résolu, et il est par les présentes résolu ;

1° Qu'une assemblée annuelle de la compagnie sera tenue à (décrire l'endroit) à 10 heures de l'avant-midi du quatrième mardi du mois de janvier de chaque année, pour recevoir le rapport des directeurs pour l'année expirée, pour faire l'élection des directeurs pour l'année suivante et pour tout ce qui regarde l'administration générale des affaires de la compagnie ;

2° Les actionnaires pourront être convoqués en assemblée générale, chaque fois que les directeurs jugeront la chose nécessaire, et le président de la compagnie devra convoquer les actionnaires en assemblée spéciale, chaque fois qu'il en sera requis par une demande signée par des actionnaires possédant des actions d'une valeur d'au moins un dixième du capital souscrit de la compagnie,

pour la dépêche des affaires spécifiées dans la demande ;

3° Qu'un avis par écrit, de l'heure et de l'endroit des assemblées annuelles, générales ou spéciales, des actionnaires de la compagnie, soit transmis par la poste et adressé à chaque actionnaire au lieu de sa dernière résidence d'après les livres de la compagnie, au moins dix jours avant la réunion (on peut aussi déterminer que cet avis sera publié dans des journaux de l'endroit le plus rapproché du bureau principal de la compagnie) ;

4° Les directeurs devront être convoqués en assemblée aussi souvent que les affaires de la compagnie l'exigeront ; et cette convocation devra être faite par le président de la compagnie ;

5° Aux assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'au nombre d'actions qu'il possède dans la compagnie ; il pourra aussi voter par un procureur auquel il aura donné à cet effet, une procuration par écrit, mais ce procureur devra être un actionnaire de la compagnie ;

6° Dans les assemblées, les questions soumises et discutées seront décidées par la majorité en valeur des actionnaires, soit en personne, soit par procureur ; et dans le cas d'égalité de votes, le président ou celui qui préside l'assemblée aura le droit de décider, par un vote prépondérant ;

7° Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de cinq directeurs, dont trois formeront un quorum ;

8° Le président et le vice-président devront être choisis par les directeurs entre eux, à la première réunion du bureau qui suivra l'assemblée annuelle de la compagnie ;

9° Le président devra présider toutes les séances de la compagnie auxquelles il assistera. Il devra convoquer en assemblée, les membres du bureau de direction et les action-

naires quand la chose sera nécessaire et il devra aider de ses conseils et de toute son expérience, le gérant de la compagnie. En l'absence du président, le vice-président aura et exercera tous les droits et pouvoirs du président. Un directeur peut, en tout temps, provoquer une réunion de directeurs ;

10° Dans toutes les assemblées des directeurs, les questions débattues seront réglées par la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, celui qui présidera, aura, en outre de son vote comme directeur, un vote prépondérant comme président ;

11° Le secrétaire fera le procès-verbal de toutes les séances du bureau de direction et des actionnaires de la compagnie ; il sera le dépositaire du sceau de la compagnie ainsi que des procès-verbaux, cahiers et de tous les documents appartenant à la compagnie. Et quand il y sera autorisé par une résolution du bureau de direction, le secrétaire devra donner aux personnes désignées dans telle résolution, copie des documents demandés ;

12° Pourront être élus directeurs de la compagnie, les actionnaires qui n'auront point d'arrérages sur les appels de versements ;

13° Les directeurs seront élus pour une année et y resteront jusqu'à l'élection de leurs successeurs ;

14° Survenant la mort d'un directeur ou l'incapacité d'agir pour quelque cause que ce soit, tel directeur devra être remplacé jusqu'à l'expiration de son terme, par un actionnaire éligible qui sera choisi par le bureau de direction ;

15° Les directeurs comme tels, ne recevront aucun traitement, mais si une résolution du bureau de direction autorise la chose, ils pourront recevoir un montant de cinq piastres pour chaque séance régulière ou spéciale

du bureau de direction, à condition qu'ils soient présents à l'appel de leurs noms et pendant toute la séance ;

16° Le bureau de direction devra de temps à autre, fixer et déterminer le montant des salaires des employés de la compagnie ;

17° Le sceau de la compagnie, dont le dessin est le suivant (le décrire) est adopté comme le sceau particulier de la compagnie ; l'apposition de ce sceau devra être reconnue par la signature du président et celle du secrétaire ;

18° La charge de directeur deviendra vacante, 1° pour cause d'impotence physique ou intellectuelle ; 2° pour défaut d'assistance aux réunions du bureau, sans permission du bureau de direction, pendant trois mois ; 3° sur une demande par écrit de tous les co-directeurs, pour la démission d'un directeur ; 4° par l'avis par écrit, d'un directeur, de sa démission ;

19° Les appels de versements devront être faits de temps à autre suivant la décision du bureau de direction, mais ils ne devront jamais excéder vingt-cinq pour cent du capital souscrit, et entre chaque appel de versements, il devra s'écouler un intervalle de trente jours ;

20° Le bureau de direction ne devra pas exiger le paiement entier d'une action, avant qu'il ait été décrété par un appel de versement ;

21° Le bureau de direction aura le droit de confisquer sommairement, à l'expiration de six mois après l'appel de versements, les actions et les paiements partiels faits sur les actions qui n'ont pas été payées dans ce délai ; et ces valeurs ainsi confisquées deviendront la propriété de la compagnie qui pourra en disposer en la manière qui devra avoir été déterminée dans une assemblée générale des actionnaires ;

22° Les reçus pour les montants payés sur les appels de versements pourront être donnés au fur et à mesure que

tels
pou
de
scea
prés

du
tels
ten
sen
le
tran
la

livr
pita
par
tes
pag
de
les
sem

la
tion

la
ner
exp
ext
ce
rale

dar

tels paiements sont faits, mais les certificats d'actions ne pourront être remis que sur le paiement entier du montant de l'action, et ces reçus et certificats devront être revêtus du sceau de la compagnie et reconnus sous la signature du président et du secrétaire de la compagnie ;

23° Les actionnaires peuvent avec le consentement du bureau de direction transporter leurs actions, mais tels transports devront être consignés dans un cahier tenu à cet effet ; ces transports devront être faits en présence de témoins, sous la signature de celui qui consent le transport et de celui en faveur de qui est fait ce transport ; personne ne pourra posséder des actions de la compagnie, sans la permission du bureau de direction ;

24° Les directeurs auront pour la comptabilité, des livres de compte dans lesquels seront contenus, 1° le capital de la compagnie ; 2° les argents reçus ou dépensés par la compagnie ainsi que les pièces justificatives des recettes et des dépenses ; 3° les créances et les dettes de la compagnie ; 4° propriétés et actif de la compagnie ; 5° fonds de réserve, profits et pertes ; 6° responsabilités éventuelles ; 7° encaisse et placements ; 8° nombre d'actions, versements et tout ce qui s'y rapporte ;

25° Ces livres seront gardés au bureau principal de la compagnie, où ils pourront être consultés par les actionnaires lors des assemblées générales ;

26° Une fois par année, au moins, les directeurs de la compagnie, devront, dans une assemblée générale, donner un état des revenus et des dépenses pour l'année expirée. Chaque année, les directeurs devront préparer un extrait sommaire de ce que possède la compagnie et de ce qu'elle doit, et le soumettre dans une assemblée générale ;

27° La compagnie devra avoir un livret de banque dans une banque autorisée par le bureau de direction ;

28° Tous les chèques, traites ou mandats devront être signés par le trésorier et contresignés par le président ou le vice-président de la compagnie. Aucun chèque ne devra être signé en blanc ;

29° Les dividendes obtenus sur le capital de la compagnie devront être payés annuellement (ou semi-annuellement) le premier jour du mois (ou des mois) de..... de chaque année ; et avant tout paiement de dividendes ou tout partage de profits, les directeurs dans leur discrétion, pourront de temps à autre, prendre, à même les bénéfices nets de la compagnie, un certain montant d'argent dans le but de créer un fonds de réserve pour payer les dépenses contingentes, les dépenses imprévues ou pour payer toutes celles qui seront faites pour promouvoir les intérêts de la compagnie ;

30° Les directeurs pourront choisir un avocat pour la compagnie ; mais sur une résolution adoptée en assemblée générale, il pourra être remplacé par un autre ;

31° Un ou plusieurs auditeurs pourront être nommés chaque année, par les actionnaires en assemblée générale ;

Ces auditeurs devront examiner tous les livres, comptes et pièces justificatives et tous les documents concernant les affaires de la compagnie ; dans ce but, ils devront être mis en possession d'une liste de tous les livres de la compagnie et d'un extrait sommaire de toutes ses affaires. Et après avoir examiné le tout, les auditeurs devront, à la fin de chaque année, faire un rapport de leur investigation et vérification et y ajouter les suggestions et les recommandations qu'ils jugeront nécessaires. Leur rémunération sera de \$..... par année ;

32° Tout directeur, gérant, comptable, auditeur, fidéicommissaire, agent, ou toute personne à l'emploi de la compagnie, devra, avant d'entrer en fonction, signer une déclaration contenant l'engagement solennel de ne rien dévoiler

ler
pa
moi

abr
de
con
dûr
qu'
s'il
ma

RÈ

Pe

sp
vil
su
l'e
m-

ler des affaires de la compagnie, à moins d'y être autorisé par les directeurs ou par une assemblée des actionnaires, ou à moins d'y être contraint par un ordre d'une cour de justice;

33^e Le bureau de direction pourra de temps à autre, abroger les règlements, les modifier, les amender ou en faire de nouveaux, mais tels changements, à moins d'avoir été confirmés dans une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cet effet, ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et s'ils ne sont pas confirmés dans cette assemblée, ils cesseront, mais de ce moment seulement, d'être en vigueur.

RÈGLEMENT POUR EMPRUNTS MUNICIPAUX FORMALITÉS

RÈGLEMENT SUIVANT L'ARTICLE 671 DU CODE MUNICIPAL

RÈGLEMENT NO..... POUR AUTORISER LE CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE, (OU DE LA PAROISSE OU DU
CANTON, SUIVANT LE CAS) A CONTRACTER UN
EMPRUNT DE.... (INDIQUER LE MONTANT)

PROVINCE DE QUÉBEC

*Municipalité du village de.....(ou de la paroisse de.....
ou du canton..... suivant le cas.)*

A une session générale d'ajournement (ou à une session spéciale, suivant le cas) du conseil de la corporation du village de, (ou de la paroisse de..... ou du canton, suivant le cas) tenue à une assemblée de ce conseil dans l'endroit où il siège habituellement, le..... jour du mois de..... mil neuf cent.....

A laquelle session sont présents : messieurs E. Lahire, J. Laroumet, E. Luisant, G. Mesnil et V. Reynat, tous membres du dit conseil, sous la présidence de monsieur G. Mesnil, maire ;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil :

Attendu qu'il est de l'intérêt général de cette municipalité de faire (décrire séparément les différents travaux à être faits dans la municipalité ou les différentes choses à être achetées pour la municipalité, en donnant le prix pour chaque entreprise ou pour chaque objet) ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour ces fins, de faire un emprunt de.....(indiquer le montant total) ;

Qu'il soit ordonné et statué, et par les présentes, il est ordonné et statué :

1° La corporation du village de..... (ou de la paroisse de..... ou du canton, suivant le cas) empruntera, pour couvrir ces dites dépenses, une somme de....., (indiquer le montant total) qui sera remboursable dans vingt, trente ou quarante ans, (suivant le cas), de la date de son émission et pas avant, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois pour cent, ou quatre pour cent, ou quatre et demi pour cent, (suivant le cas), payable semi-annuellement ;

2° La dite corporation effectuera le dit emprunt par obligations, et à cette fin elle est par les présentes autorisée à émettre, sous le sceau qui lui est propre, cent obligations, (ou moins ou plus suivant le cas), de mille piastres (ou moins suivant les cas) chacune numérotée de OI à..... inclusivement, lesquelles seront faites payables au porteur au bureau de la banque....., en la cité de..... à une date n'excédant pas vingt ans, trente ou quarante ans (suivant le cas) de celle de leur émission avec (indiquer le nombre) coupons attachés

à chacune d'elles pour le paiement des intérêts semi-annuels; ces dites obligations pourront être datées du premier jour juridique de (indiquer le mois et l'année).

3° Les signatures du maire et du secrétaire-trésorier pourront être lithographiées sur les coupons d'intérêt;

4° Afin de pourvoir au paiement des intérêts, soit trois, quatre ou quatre et demi pour cent (suivant le cas) sur la somme de....., (indiquer le montant de l'emprunt) et au remboursement du capital par un fonds d'amortissement de deux pour cent (au moins à part l'intérêt) par année sur la somme, (indiquer le montant de l'emprunt), une taxe spéciale annuelle de, (indiquer le montant suffisant pour rencontrer le paiement de l'intérêt annuel et le montant de deux pour cent au moins pour le fonds d'amortissement) est par le présent règlement imposée sur tous les biens-fonds imposables de la dite municipalité d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et sera payable annuellement entre les mains du secrétaire-trésorier aussitôt après la mise en vigueur du rôle de perception préparé à cet effet;

5° La dite taxe spéciale annuelle ci-dessus établie, sera prélevée chaque année pendant (20-30-40 ans suivant le cas) jusqu'à l'extinction de la dite dette au moyen d'un rôle de perception basé sur le rôle d'évaluation en vigueur;

Avant d'être mis en vigueur, le présent règlement devra être approuvé par les électeurs municipaux ayant droit de voter sur icelui, être affiché et publié suivant la loi et approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(Signé) G. MESNIL,

Vraie copie certifiée

Maire.

Signature

(X X X)

Secrétaire-trésorier.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de
.... certifie que le règlement ci-dessus est une vraie copie
du règlement N° adopté par le conseil de la municipa-
lité de....., dans sa session régulière du..... jour, du
mois de....., mil neuf cent.....

(Signé) A. V.

Secrétaire-trésorier
de la municipalité de....

Vraie copie,

E. G.

Secrétaire-trésorier
de la municipalité de

CERTIFICAT DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE 671 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

Du livre des délibérations du conseil municipal de
..... dans le comté de..... la résolution suivante adoptée
par le dit conseil, dans sa séance générale du..... jour de
(le mois) de (l'année), a été textuellement transcrite, comme
suit, savoir :

“Proposé par le conseiller..... et appuyé par le con-
seiller.....:

1° — Que le règlement N°, pour autoriser la
corporation de la municipalité de..... à faire un emprunt

de (décrire le montant) pour les fins suivantes, savoir : (les indiquer), et dont lecture vient d'être faite, soit adopté ;

2^e — Que le secrétaire-trésorier de ce conseil soit tenu de convoquer les propriétaires de biens-fonds de la municipalité de....., habiles à voter, suivant la loi, en assemblée publique, en la salle des délibérations de ce conseil, à dix heures de l'avant-midi..... jour du mois de.... pour approuver ou désapprouver le règlement que ce conseil vient d'adopter et dont l'objet est d'autoriser la corporation de la dite municipalité à faire un emprunt de (décrire le montant), pour (décrire les fins de l'emprunt), et de donner aux dits électeurs avis public qu'un poll sera alors ouvert dans ce but durant le temps fixé par la loi, et que monsieur le maire soit nommé pour présider la dite assemblée et recevoir les votes ; et si au jour indiqué pour cette assemblée la personne nommée fait défaut, alors la dite assemblée choisira le président. ”

“ Adopté. ”

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du conseil de la municipalité de.... dont je suis le secrétaire-trésorier, et que cet extrait a été préparé le..... jour de....., mil neuf cent.....

Donné ce..... jour de..... mil neuf cent.....
en la municipalité de.....

A. V.,

Secrétaire-trésorier

du conseil municipal....

N. B.—Le jour pour lequel l'assemblée est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours, ni plus éloigné que trente jours après l'adoption du règlement par le conseil.

CERTIFICAT SUIVANT L'ARTICLE 675 DU CODE MUNICIPAL

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC,

Comté de.....

Municipalité de.....

AUX PROPRIÉTAIRES DE BIENS-FONDS DE LA MUNICIPALITÉ

DE.....:

Vous êtes, par le présent avis, conformément à une résolution adoptée par le conseil municipal de....., dans sa session régulière du..... jour du mois de....., convoqués en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi le..... jour du mois, de....., à dix heures du matin, pour voter l'approbation ou la désapprobation d'un règlement adopté par le dit conseil, à la dite session, et intitulé : "règlement numéro..... pour autoriser la corporation de la municipalité de..... à emprunter sur obligations, la somme de (décrire le montant) pour les fins suivantes, savoir: (les indiquer).

Donné ce..... jour de (mois et année), en la dite municipalité dite.....

Je certifie que ce qui précède est une copie véritable d'un avis public, dont l'original a été déposé dans les archives du conseil de la municipalité de....., convoquant les propriétaires de biens-fonds de la dite municipalité de se réunir en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi, le..... jour de.... (mois et année) pour approuver ou désapprouver le règlement numéro..... mentionné dans le dit avis.

Donné ce..... jour du mois de..... mil neuf cent... en la cité de.....

A. V.

Secrétaire-trésorier

du conseil municipal de.....

CERTIFICAT SUIVANT L'ARTICLE 676 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC,

Comté de.....

Municipalité de.....

Je, soussigné, A. V., domicilié dans la municipalité de..., secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité de..., certifie, sous mon serment d'office, que, conformément à une résolution adoptée par le dit conseil, dans sa session régulière du.... jour de (mois), mil neuf cent..., j'ai publié le règlement adopté par le dit conseil dans la même session du.... jour de (mois) mil neuf cent..., et portant le titre de "Règlement numéro....., pour autoriser la corporation du village (ou de la municipalité de) à emprunter, sur obligations, la somme de (décrire le montant) pour les fins (les décrire), ainsi qu'un avis public convoquant les propriétaires de biens-fonds de la municipalité de.... en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi, le quinzième jour de (mois) mil neuf cent..., à dix heures du matin, pour voter l'approbation ou la désapprobation du dit règlement"; et que j'ai affiché une copie du dit règlement, dûment certifiée suivant les prescriptions de l'article 676 du Code municipal, ainsi que le dit avis de convocation, au moins quinze jours avant la date fixée pour la dite assemblée, savoir : samedi, le.... jours de (mois) mil neuf cent..., sur la façade de l'église catholique paroissiale, et à la porte du bureau de poste, dans la dite municipalité de..., étant les endroits où sont ordinairement affichés les règlements, avis, etc., du dit conseil municipal; et que j'ai publié le dit règlement accompagné du certificat et de l'avis de convocation ci-dessus mentionnés dans deux papiers-nouvelles publiés respectivement en langues

française et anglaise, savoir : (donner les noms des journaux) et que la publication en a été faite deux fois dans chaque papier-nouvelles, aux dates suivantes, savoir : (les indiquer).

Donné ce vingtième jour de (mois) mil neuf cent.....

(Signé) A. V.

Secrétaire-trésorier

du conseil de la municipalité de....

(Vraie copie),

A. V.

Secrétaire-trésorier de la municipalité de.....

N. B. — Ces publications ne sont faites que dans une seule langue, dans les municipalités autorisées par un ordre en conseil à agir ainsi.

CERTIFICAT DU CAHIER DE VOTATION (CODE MUNICIPAL

ARTICLE 682)

Une copie du cahier de votation doit être transmise et le certificat suivant doit y être annexé :

Je, soussigné, président de l'assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds de la municipalité de....., convoqués pour l'approbation du règlement numéro..... déclare avoir ouvert la dite assemblée, en la salle des délibérations du conseil municipal de la municipalité de, le.... jour de (mois) mil neuf cent...., à dix heures de l'avant-midi, après avoir donné lecture du règlement numéro..... ; et certifie que le nombre de votes inscrits depuis l'ouverture de la dite assemblée jusqu'à midi, heure où j'ai clos la votation, parce que de onze heures à douze de l'avant-midi, il s'est écoulé une heure sans qu'aucun vote n'ait été enregistré, est de (donner le total), le premier nom enregistré étant celui de (don-

ner le nom), et le dernier, celui de (donner le nom).

Je certifie de plus que, sur ce nombre de cinquante, soixante ou plus (suivant le cas) trente ou quarante (suivant le cas), ont été donnés en faveur du règlement numéro..... et que dix ou plus (suivant le cas) ont été donnés contre le règlement. Ainsi il y a eu (donner le nombre) qui ont voté négativement et (donner aussi le nombre) qui ont voté affirmativement.

Je certifie de plus, que la valeur réelle et collective des propriétés imposables de ceux qui ont voté en faveur du dit règlement est de (vingt, trente ou quarante mille piastres, suivant le cas) et que la valeur des propriétés imposables de ceux qui ont voté contre le dit règlement, est de (deux, trois ou quatre mille piastres, suivant le cas), donnant ainsi une majorité en valeur de (déterminer le montant) en faveur du dit règlement.

Donné à, ce.....jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) G. M.,

Maire et président de l'assemblée

Je, soussigné, ayant agi comme clerc de poll, déclare que le certificat ci-dessus du président de la dite assemblée est exact.

Donné à, ce..... jour de (mois) mil neuf cent.....

(Signé) A. V.,

Secrétaire-trésorier

du conseil municipal de....., et clerc de poll.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de..., certifie que ce qui précède est une copie exacte du cahier de votation ou du livre de poll, indiquant le vote tel qu'enregistré, en la dite municipalité de.....,

le..... jour de (mois) mil neuf cent, pour l'approbation, par les électeurs municipaux, propriétaires de biens-fonds en la dite municipalité de....., du règlement numéro..... ci-dessus mentionné.

Donné à, ce jour de (mois), mil neuf cent....

A. V.

Secrétaire-trésorier

du conseil de la municipalité de.....

N. B.—Quand il s'agit d'un règlement obligeant les propriétaires, locataires ou occupants à payer une compensation pour l'eau en vertu de l'article 637a, ou pour accorder un subside annuel à une compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, d'un puits public ou d'un réservoir en vertu de l'article 637b, l'approbation du règlement doit être donnée par la majorité des électeurs propriétaires qui votent sur tel règlement et démontre que ceux qui ont voté en faveur du règlement, sont au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.

CERTIFICAT DU DÉPÔT DU CAHIER DE VOTATION (CODE MUNICIPAL, ARTICLE 683)

PROVINCE DE QUÉBEC,

Comté de.....

Municipalité de.....

Je, soussigné, secrétaire du conseil municipal..... certifie que monsieur G. M, maire, président de l'assemblée des électeurs propriétaires de biens-fonds de la dite municipalité, tenue le..... jour de (mois), mil neuf cent, pour l'approbation ou la désapprobation du règlement adopté par le dit conseil le....., jour de (mois), mil neuf cent....., et portant le numéro

....., a déposé, ce jour, les livres de poll, certificats et autres documents se rapportant à la dite votation, au bureau du dit conseil.

Donné à....., ce..... jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.

Secrétaire-trésorier

du conseil de la municipalité de.....

Je, soussigné, secrétaire du conseil de la municipalité de, certifie que ce qui précède est une copie véritable du reçu par moi donné à monsieur G. M., président de l'assemblée y mentionnée, des livres de poll et autres documents relatifs à l'assemblée tenue le..... jour de (mois), mil neuf cent....., des électeurs municipaux propriétaires de biens imposables dans la municipalité de, pour l'approbation ou désapprobation du règlement numéro....., de la dite corporation.

Donné à....., ce..... jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.

Secrétaire-trésorier

du conseil de la municipalité de.....

CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 686 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC,

Comté de.....

Municipalité de.....

Du livre des délibérations du conseil municipal de, dans le comté de....., la résolution suivante, adoptée par le dit conseil, dans sa session régu-

lière du jour de (mois), mil neuf cent, a été textuellement transcrite, savoir :

“ Proposé par le conseiller E. G., appuyé par le conseiller G. M. :

“ Que ce conseil approuve et confirme le certificat à lui soumis par monsieur le maire et monsieur le secrétaire-trésorier, portant la date du jour de (mois), mil neuf cent, et donné en vertu de l'article 686 du Code municipal, constatant que le règlement numéro, adopté par ce conseil le, jour de (mois), mil neuf cent, à été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds, de la municipalité de à l'assemblée qui a eu lieu le, jour, de (mois), mil neuf cent.... à une majorité de en nombre, et une majorité en valeur de la somme de

Cette motion est adoptée.

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du conseil municipal de .. dans le comté de dont je suis le secrétaire-trésorier, et que cet extrait a été préparé le jour de (mois), mil neuf cent

Donné à, ce jour de (mois), mil neuf cent

(Signé) A. V.,

Secrétaire-trésorier

du conseil municipal de

CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 498 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC,

Comté de

Municipalité de

État de la valeur totale de la propriété imposable de la municipalité de..... dans le comté de..... affectée par le règlement numéro....., et des dettes et obligations de la corporation de la municipalité de....., et préparé conformément aux prescriptions de l'article 498 du code municipal.

1. — Valeur de la propriété imposable affectée par le règlement numéro.....

Ces biens-fonds, d'après le rôle d'évaluation actuellement en vigueur, ont une valeur de.....

II. — DETTES ET OBLIGATIONS :

1. Dette consolidée.....

2. Dette flottante.....

Total.....

Je, soussigné, A. V., secrétaire-trésorier du conseil municipal de....., dans le comté de....., étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que l'état ci-dessus montrant la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement numéro....., de la corporation, de la municipalité de..... ainsi que toutes les dettes et obligations de la dite corporation, est fidèle et exact, à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé :

Assermenté devant moi à.....ce.....jour de..... (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.

Secrétaire-trésorier

du conseil municipal de.....

R. H.

Juge de paix ou (un commissaire de la cour supérieure.)

REQUÊTE

*D'après les dispositions de l'article 7092 des Statuts refondus
de Québec, 1909*

*Requête au Lieutenant-Gouverneur en conseil de la Province
de Québec pour l'incorporation d'une compagnie
de fidéicommis*

La requête des neuf actionnaires suivants, savoir :
(les désigner par leurs noms, prénoms, profession, domicile)
représente respectueusement :

Que les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la loi des compagnies de Québec, relative aux compagnies de fidéicommis constituant en corporation vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie à être créée sous le nom de.....
ou sous tout autre nom qui peut vous paraître convenable ;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé, sous lequel on demande de constituer la compagnie en corporation, n'est pas le nom corporatif d'aucune compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public ;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus ; ils allèguent de plus sous la foi de la déclaration solennelle produite avec la présente requête, les faits suivants, savoir : 1° Que dans la localité où la compagnie projetée aura son principal bureau il est opportun, pour la commodité du public, d'établir une compagnie de fidéicommis additionnelle ;

2° Que vos requérants ont toute l'habileté nécessaire

pour gérer les affaires d'une compagnie de fidéicommis de manière à commander la confiance du public ;

3° Que la compagnie projetée possède un capital-actions permanent et souscrit de \$..... divisé en actions d'une valeur au pair de cent piastres chacune, et que, de ce fonds social souscrit par vos requérants, la somme de cent mille piastres au moins en a été versée et déposée en fidéicommis pour la compagnie projetée, dans une banque légalement constituée, tel qu'il appert du récépissé produit avec la présente requête ;

4° Que chacune des personnes qui ont pris des actions dans cette compagnie projetée, a payé comptant sur ses propres deniers, sa part contributive dans le capital libéré, proportionnellement au nombre d'actions qu'elle a souscrites.

5° Que chacun des requérants dans la compagnie projetée possède en son propre nom et pour lui-même, des actions pour un montant d'au moins mille piastres ;

Les objets pour lesquels les requérants demandent leur incorporation sont les suivants, savoir : .

D'accepter, remplir et exécuter tous fidéicommis légaux qui peuvent lui être assignés, avec son consentement, par toute personne ou corporation ou par toute cour de justice agissant dans les limites de ses attributions ;

De faire, en général, au nom de mandants ou en son nom propre pour le compte de mandants, fonction d'agent ou de procureur pour la transaction de toutes affaires, la vente, l'achat ou l'administration d'immeubles, la construction de bâtiments, le placement et la perception de deniers, loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, billets, lettres de change et autres valeurs, et aussi pour les fins d'enregistrement, d'émission et de contreseing de transferts et de certificats d'actions, de bons, de dében-

tures et d'autres obligations, et à recevoir et gérer tout fonds d'amortissement créé pour les éteindre ;

De recevoir, comme agent ou dépositaire, toutes sortes de biens mobiliers ou de documents quelconques, pour les garder en sûreté et administrer les affaires qui y sont connexes ;

De faire, au nom de mandants ou en son propre nom pour le compte de mandants, des placements, soit en acquisition de biens immobiliers, de biens meubles, de créances et d'autres valeurs, soit en prêtant des deniers, avec pouvoir de prendre, pour le paiement de tout placement, les garanties permises par les lois ;

Garantir tout placement fait pour la compagnie ou autrement et le remboursement du capital ou le paiement des intérêts ou des deux ;

Faire des achats et des ventes d'actions, de bons ou d'obligations garantis par hypothèque ou autrement et faire des placements de deniers sur iceux ;

Garantir le titre et la paisible jouissance de toute propriété, d'une manière absolue ou sujette à des conditions et restrictions, et garantir toutes personnes y intéressées, ou sur le point d'y devenir intéressées, ou possédant ou sur le point d'acheter ou d'acquérir toute propriété immobilière, contre toutes pertes, actions, procédures ou demandes à raison d'insuffisance, d'imperfection ou de défaut de titre ou au sujet d'empêchements, de charges ou de droits existants ;

Examiner ou vérifier les livres, comptes, conditions et situations financières de corporations, sociétés ou personnes, en faire rapport quand elle en sera requise ou autorisée par telles corporations, sociétés ou personnes, et aussi quand elle en sera requise par un ordre d'un tribunal de juridiction compétente ;

Donner des cautionnements en justice pour le bénéfice de parties qui y sont tenues et des cautionnements

extra-judiciaires pour l'exécution fidèle de tout contrat intervenu entre personnes ou corporations ;

Fixer généralement et percevoir ou recevoir pour ses services rendus ou à rendre, toute rémunération convenue ou raisonnable en sus des frais légaux ordinaires ;

Faire tous contrats et actes généralement nécessaires pour l'accomplissement de fonctions qui peuvent lui être conférées dans les limites ci-dessus ;

Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, déléguer certains de leurs pouvoirs à un comité exécutif composé d'au moins trois membres du bureau de direction de la compagnie ;

La compagnie pourra posséder absolument pour son propre usage et avantage, toute propriété immobilière qu'elle jugera lui être nécessaire et utile pour atteindre ses fins ; elle pourra aussi acheter, pour la protection de ses placements, toute propriété immobilière qui est engagée ou hypothéquée en sa faveur ; elle pourra aussi de temps à autre, vendre, hypothéquer, louer ses biens immobiliers ou en disposer de manière équivalente, pourvu que tout immeuble acquis en paiement d'une dette appartenant à la compagnie, soit vendu dans les sept ans subséquents à cette acquisition ;

De faire des emprunts sur le crédit de la compagnie ;

D'émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables, pourvu que tel bon, telle obligation ou autre valeur ne soit pas pour une somme moindre que celle de cent piastres ;

D'hypothéquer ou donner en garantie les immeubles ou donner en garantie les biens meubles de la compagnie, ou donner ces deux espèces de garanties pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs, et de tous emprunts de deniers faits par la compagnie ;

D'employer en tout ou en partie, les fonds de la compagnie pour l'achat de l'actif ou de l'achalandage de toute personne ou société faisant un commerce ou exploitant une industrie ;

De payer pour toute acquisition de la compagnie, pour tous services à elle rendus ou requis par elle, en deniers comptants ou en actions libérées de la compagnie ou partie en deniers comptants et partie en actions libérées ;

Le siège d'affaires de la compagnie projetée sera à.... dans le district de

Le montant du capital-actions permanent de la compagnie sera de \$.....

Le dit capital sera divisé en.....actions de \$100.00 chacune, valeur au pair.

Pétitionnaire	Montant du Capital souscrit	Montant du Capital libéré

Les dits.....

seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Un livre d'actions a été ouvert et un mémoire des conventions par les requérants, scellé conformément au statut, a été fait en double, l'un des doubles étant transmis avec la présente requête.

Les soussignés demandent en conséquence qu'il soit accordé une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir subséquemment actionnaires de la compagnie, en corporation et corps politique pour les objets ci-dessus mentionnés.

Signatures des témoins	Signatures des requérants

Je, soussigné, déclare solennellement que tous les faits allégués dans la requête sont vrais.

Et j'ai signé

Déclaré devant moi

à.....ce.....

jour du mois de...191 .

.....

.....

Daté à.....

ce..... jour

de..... 191....

Commissaire Cour Supérieure
district de.....

TARIF DES DROITS ET HONORAIRES

POUR LETTRES PATENTES

ET ENREGISTREMENT DES COMPAGNIES DE FIDÉICOMMIS

I

A. Sur la constitution en corporation par lettres patentes d'une compagnie de fidéicommis qui demande tous les pouvoirs énumérés dans le paragraphe "7", et dans plus de deux sous-paragraphe du dit paragraphe "7", de l'article 7092 des statuts refondus de Québec, 1909, (3 Geo. V, c. 44, s. 1).

- | | |
|--|-----------|
| 1° Lorsque le capital-actions permanent est de \$1,000,000.00 l'honoraire est de..... | \$ 500 00 |
| 2° Lorsque le capital-actions permanent est de \$900,000.00 ou plus et moins de \$1,000,000.00 l'honoraire est de..... | 450 00 |
| 3° Lorsque le capital-actions permanent est de \$700,000.00 ou plus et moins que \$900,000.00 l'honoraire est de..... | 400 00 |
| 4° Lorsque le capital-actions permanent est de \$500,000.00 ou plus et moins que \$700,000.00 l'honoraire est de..... | 350 00 |
| 5° Lorsque le capital-actions permanent est de \$300,000.00 ou plus et moins que \$500,000.00 l'honoraire est de..... | 300 00 |
| 6° Lorsque le capital-actions permanent est de \$250,000.00 ou plus et moins que \$300,000.00 l'honoraire est de.... | 275 00 |

B. Sur la constitution par lettres patentes d'une compagnie de fidéicommis qui ne demande que quelqu'un ou quelques-uns des pouvoirs énumérés dans le premier alinéa du paragraphe "7", de l'article 7092 des statuts refondus de Québec, 1909, (3 Geo. V, c. 44, s. 1), une diminution de

cinquante piastres est faite sur les divers montants fixés par la division A, suivant le chiffre du capital-actions permanent.

C. Sur la constitution en corporation par lettres patentes d'une compagnie de fidéicommiss dont l'honoraire n'est pas prévu par les divisions A et B, une diminution de vingt-cinq piastres est faite sur les divers montants fixés par la division A, suivant le chiffre du capital-actions permanent.

D. Sur la constitution en corporation par lettres patentes d'une compagnie de fidéicommiss lorsque le capital-actions permanent excède \$1,000,000.00 l'honoraire pour chaque million additionnel, ou fraction d'icelui, de capital-actions permanent est de cent piastres, en sus des honoraires fixés par les divisions A, B ou C, selon les pouvoirs demandés.

E. Sur une demande de lettres patentes supplémentaires pour une augmentation du capital-actions permanent, l'honoraire est basé sur le montant actuel de l'augmentation du capital-actions; l'honoraire payable étant le même que celui payable sur lettres patentes pour la constitution en corporation d'une compagnie de fidéicommiss dont le capital-actions est du même montant que la dite augmentation, eu égard aux pouvoirs que possède la compagnie; pourvu toujours que l'honoraire ne soit jamais moindre que \$100.00 lorsque l'augmentation demandée n'atteint pas \$250,000.00.

F. Sur une demande de lettres patentes supplémentaires, autres que celles pour l'augmentation du capital-actions permanent, l'honoraire est de cinquante pour cent (50%) du montant exigé comme honoraire sur la constitution en corporation.

II

A. Sur les certificats d'enregistrement annuels :

1° Lorsque l'actif d'une compagnie est de \$100,000.00

au moins et de \$200,000.00 au plus, l'honoraire est de.....	\$ 50 00
2° Lorsque l'actif d'une compagnie excède \$200,000.00 mais ne dépasse pas \$400,000.00 l'honoraire est de.....	75 00
3° Lorsque l'actif d'une compagnie excède \$400,000.00 mais ne dépasse pas \$600,000.00 l'honoraire est de.....	100 00
4° Lorsque l'actif d'une compagnie excède \$600,000.00 mais ne dépasse pas \$800,000.00, l'honoraire est de.....	125 00
5° Lorsque l'actif d'une compagnie excède \$800,000.00 mais ne dépasse pas \$1,000,000.00, l'honoraire est de.....	150 00
6° Lorsque l'actif d'une compagnie excède \$1,000,000.00 mais ne dépasse pas \$1,500,000.00, l'honoraire est de.....	175 00
7° Lorsque l'actif d'une compagnie excède \$1,500,000.00 mais ne dépasse pas \$2,000,000.00 l'honoraire est de.....	200 00
8° Lorsque l'actif d'une compagnie excède \$2,000,000.00. l'honoraire est de.....	300 00

Pour les fins de la fixation de l'honoraire exigible sur les certificats d'enregistrement annuels, le capital-actions non libéré d'une compagnie n'est pas censé faire partie de l'actif de cette compagnie.

B. Sur les certificats d'enregistrement temporaires, l'honoraire exigible est proportionné au montant fixé pour le certificat d'enregistrement annuel et à la période de temps pour lequel il est émis.

C. Sur les certificats d'enregistrement supplémentaires, l'honoraire exigible, une seule fois, est de \$50.00 dans tous les cas.

D. Sur les renouvellements de certificats d'enregistrement, après une suspension ou une annulation d'un certificat, l'honoraire exigible est de \$50.00.

E. Sur le certificat d'enregistrement corrigé établissant que le nom d'une compagnie de fidéicommiss extra-provinciale ou étrangère a été légalement changé, en sus des frais de publication de l'avis dans la "*Gazette Officielle de Québec*," l'honoraire est de \$10.00.

F. Sur toute copie certifiée de chaque entrée faite dans le registre des compagnies de fidéicommiss, l'honoraire est de \$1.00.

III

Sur le document constatant la production d'une procuration ou d'un changement de procureur ou d'agent, l'honoraire est de \$5.00.

IV

Sur le rapport annuel, lors de sa production, l'honoraire est de \$5.00.

DEVOIRS, POUVOIRS PROHIBITIONS RELATIFS AUX COMPAGNIES DE FIDÉICOMMIS

Pour transiger des affaires de fidéicommiss en cette province, une compagnie de fidéicommiss doit d'abord avoir été enregistrée chez le trésorier de la province, et ce certificat a pour effet, de soustraire la compagnie qui l'a obtenu, aux prohibitions contenues dans l'article 365 du code civil, sauf toutefois, celles relatives aux assignations personnelles, ou aux assignations pour servir, comme témoins ou jurés et celles relatives aux poursuites pour assaut, batterie et voies de fait (Art. 7096 & S. R. P. Q, tel qu'ajouté par Geo. V, c. 44).

Peuvent être enregistrées, les compagnies de fidéicom-mis solvables suivantes, savoir :

a Les compagnies de fidéicom-mis qui seront à l'a-venir constituées en corporation en vertu des lois de cette province ;

b Les compagnies de fidéicom-mis déjà constituées en corporations en vertu des lois de la province, ou de celles de l'ancienne province du Canada, ou de l'ancienne province du Bas-Canada, ou de celles du parlement du Canada, ou d'une autre province canadienne, transigeant actuellement des affaires, de bonne foi, dans la province, ou celles déjà constituées en corporation par les lois de cette province, mais qui ne font pas encore d'affaires (1) ;

c Les compagnies de fidéicom-mis extra-provinciales qui n'émettront que des actions permanentes et possèderont un capital-actions souscrit d'au moins \$ 500,000,00 dont \$ 100,000,00 au moins auront été libérées ;

d Les compagnies de fidéicom-mis étrangères, mais seulement qu'aux termes et conditions fixés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil (3 Geo. V, c. 44-7096^m.);

Pour obtenir le certificat d'enregistrement, une compagnie de fidéicom-mis doit avoir satisfait aux exigences de la loi, et donner, sous les serments du président et du gérant de la compagnie, un état de ses affaires et indiquer en même temps qu'elle est en mesure de faire honneur à ses obligations ;

Le trésorier de la province peut exiger, sous ce rapport, toute preuve qu'il peut juger de nature à l'éclairer sur l'état financier de la compagnie (3 Geo. V, c. 44-7096^r).

(1) Les pouvoirs corporatifs d'une compagnie de fidéicom-mis, quel que soit le mode de sa constitution en corporation par la province antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 3 Geo. V, c. 44, deviennent caducs, faute d'usage pendant deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la dite loi, sauf pour la liquidation de ses affaires.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement, une compagnie constituée par un statut fédéral ou provincial, doit indiquer le statut ou les statuts qui se rapportent à sa constitution et à ses pouvoirs. (3 Geo. V, c. 44-7096^r.)

Pour défrayer les dépenses du bureau de l'inspecteur, les compagnies de fidéicommiss enregistrees, doivent payer annuellement une contribution proportionnée au capital libéré de chacune d'elles; et le certificat du trésorier de la province est décisif quant au montant que chaque compagnie enregistrée doit payer. (3 Geo. V, c. 44.-7096^{sg}.)

Chaque compagnie enregistrée doit, le ou avant le premier jour de mars, de chaque année, faire et produire au bureau de l'inspecteur, un rapport de ses opérations pour l'année finissant le trente-et-unième jour de décembre immédiatement précédent, lequel rapport doit contenir: une liste de ses officiers et de ses membres; un état du capital autorisé; un état du capital souscrit; un état du capital libéré; un état de l'actif et du passif de la compagnie; un état indiquant les dividendes déclarés et payés et les autres détails que pourrait en outre requérir le trésorier de la province. (3 Geo. V, c. 44.-7096^{h.h.})

Chaque compagnie enregistrée doit donner accès, au siège de ses affaires, aux époques fixées à cette fin par le trésorier de la province, à l'inspecteur autorisé pour examiner les livres de compte, papiers et documents, dans le but de constater l'état dans lequel se trouvent les affaires de chaque compagnie. (3 Geo. V, c. 44.-7096ⁱⁱ)

Chaque année une compagnie enregistrée, doit faire faire une vérification *bonâ fide* de ses affaires et de ses livres et registres par un auditeur compétent, qui, depuis deux ans au moins n'a pas occupé de charge ou d'emploi de la compagnie. (3 Geo. V, c. 44.-7096^{kk}.)

COMPAGNIES DE FIDÉICOMMIS EXTRA-PROVINCIALES OU ÉTRANGÈRES

Pour obtenir un certificat d'enregistrement, les compagnies de fidéicommis extra-provinciales ou étrangères qui ont leur bureau principal en dehors de la province, sont tenues de remplir les mêmes formalités ci-dessus relatées, et elles doivent de plus déposer au bureau du trésorier de la province :

a Une procuration constituant un agent principal dans la province, aux fins de recevoir les significations de toutes actions et procédures exercées contre elles, et déclarer où sera établi leur bureau principal dans la province ;

b Une copie de leurs lettres patentes ou de leurs articles d'association, ou de tout autre acte constitutif, certifiée par l'officier qui a la garde de l'original : (3 Geo. V, c. 44-7096^v .) ;

Chaque fois qu'une compagnie extra-provinciale ou étrangère enregistrée change son agent principal ou le lieu de son bureau principal dans la province, elle doit transmettre au trésorier de la province, une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant, et avis en doit être donné dans la gazette officielle de Québec. (3 Geo. V, c. 44-7046^v .) ;

Si une compagnie extra-provinciale ou étrangère enregistrée change son nom, elle doit transmettre au trésorier de la province, une copie du document constatant que ce changement a été obtenu légalement, et cette copie doit être certifiée par l'officier qui a la garde de l'original. (3 Geo. V, c. 44-7096^v .) ;

Relativement à l'inspection de leur bureau, à la vérification de leurs affaires, livres et registres, à la contribution proportionnelle pour défrayer les dépenses du bureau de l'inspecteur, de leur rapport annuel, les corporations extra-

provinciales ou étrangères sont soumises aux mêmes obligations que les compagnies de fidéicommis formées en vertu des lois de cette province, et de plus, en transmettant le rapport annuel de leurs opérations, elles doivent produire une copie du dernier rapport annuel préparé pour l'information de leurs actionnaires.

Il ne faudrait pas oublier que les compagnies non constituées en vertu des lois de cette province ne peuvent être enregistrées qu'aux termes et conditions fixés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. (3 Geo. V, c. 44-7096^m).

POUVOIRS GÉNÉRAUX DES COMPAGNIES DE FIDÉICOMMIS

Une compagnie enregistrée peut placer les deniers qu'elle détient conformément aux pouvoirs qui lui ont été accordés en vertu du paragraphe "7" de l'article 7092 de la loi 3 Geo. V, c. 44, de la manière permise par les dispositions des articles 981^o et suivants du code civil, ou sur les bons ou obligations de toute compagnie constituée en corporation, quand ces bons ou obligations sont garantis par une hypothèque sur des biens-fonds situés dans la province et évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale, ou sur les bons ou obligations garantis soit par la Puissance du Canada, soit par une de ses provinces, ou sur les obligations remboursables de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ;

Telle compagnie peut aussi placer les deniers qu'elle détient conformément aux pouvoirs qui lui ont été accordés en vertu du paragraphe "7" de l'article 7092, de la loi 3 Geo. V, c. 44, quand elle le juge à propos, sur première hypothèque sur des biens-fonds situés dans la province, quoique ces fonds ne soient pas encore portés au rôle d'évaluation de la municipalité, ou sur les bons ou obligations

de toute compagnie constituée en corporation, quand ces bons ou obligations sont garantis par une première hypothèque sur des biens-fonds situés dans la province, quoique ces biens-fonds ne soient pas encore portés au rôle d'évaluation de la municipalité ; mais, dans ces cas, la compagnie doit avoir obtenu au préalable, la permission, sur requête sommaire, du juge en chambre de la cour supérieure du district dans lequel sont situés les biens-fonds. (3 Geo. V, c. 44-7096^b.)

Une compagnie enregistrée peut aussi placer en son propre nom, les deniers qu'elle détient conformément aux pouvoirs qui lui ont été accordés en vertu du paragraphe "7" de l'article 7092 de la loi 3 Geo. V, c. 44, ainsi que ses propres deniers, sur une seule et même hypothèque ou valeurs autorisées en vertu de l'article 7096^b ci-dessus, mais alors, elle est tenue de faire des entrées spéciales dans ses livres, afin d'accorder à chaque fidéicommis, personne ou corporation qui y a des intérêts, sa juste part dans le placement ainsi fait. (3 Geo. V, c. 44-7096^c.)

Une compagnie enregistrée peut aussi placer les deniers appartenant à des personnes, sociétés ou corporations pouvant disposer librement de leurs biens, de la façon indiquée dans l'acte créant le fidéicommis ou l'agence. (3 Geo. V, c. 44-7096^d.)

Conformément à ses règlements ou à sa constitution, toute compagnie enregistrée peut posséder, absolument pour son propre usage et avantage, toute propriété immobilière qui peut lui être nécessaire et utile pour l'exploitation de ses affaires, et toute propriété immobilière qui est engagée ou hypothéquée en sa faveur, peut être achetée par elle pour la protection de ses placements, et elle peut, de temps à autre, vendre, hypothéquer, louer ses biens immobiliers ou en disposer autrement ; mais elle doit vendre tout immeuble acquis en paiement d'une dette appartenant

à la compagnie dans les sept ans qui suivent cette acquisition, sinon il est confisqué au nom de Sa Majesté, pour le profit de la province. (3 Geo. V, c. 44-7096 .)

Une compagnie enregistrée, autorisée à exercer l'une ou plusieurs des charges mentionnées dans le paragraphe "7" de l'article 7092 de la loi (3 Geo. V, c. 44,) peut agir seule en cette capacité ou qualité, et ce, malgré toute disposition générale ou spéciale dans une loi exigeant que deux ou plusieurs personnes soient nommées à l'exercice de la charge dont est revêtue la compagnie enregistrée; une compagnie enregistrée, quand elle est nommée à une charge quelconque par des personnes ou des corporations ou par un tribunal de juridiction compétente, n'est pas tenue de fournir d'autre cautionnement ou d'autre garantie que son propre engagement de remplir les devoirs de la charge qui lui est confiée, à moins que le tribunal, dans le cas d'une nomination relevant de sa juridiction, ne juge à propos d'en décider autrement. (3 Geo. V, c. 44-7096^b.)

Chaque fois qu'une compagnie, en vertu de sa charte, a le pouvoir de se fusionner avec une autre compagnie, l'acte d'arrangement pour opérer cette fusion, lorsqu'il est fait et passé par ces compagnies, doit être communiqué au Lieutenant-Gouverneur en conseil pour recevoir son approbation. (3 Geo. V, c. 44-7096^j .)

Une compagnie de fidéicommis peut émettre des certificats d'actions complètement libérées, aux conditions qui peuvent être de temps à autre déterminées, démontrant que le porteur a droit aux actions qui y sont mentionnées, et elle peut, au moyen des coupons ou autrement, pourvoir au paiement des dividendes à venir sur les actions mentionnées dans ces certificats. (3 Geo. V, c. 44-7096.)

**PROHIBITIONS, PÉNALITÉS, DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES AUX DIFFÉRENTES COMPAGNIES
DE FIDÉICOMMIS**

Sauf les dispositions contraires contenues dans une charte spéciale, une compagnie ne peut emprunter des deniers en recevant des dépôts ou en émettant des bons ou obligations, quel que soit le nom sous lequel ces bons ou obligations sont désignés ; mais quand des deniers sont confiés à une compagnie dans le but, de bonne foi, de faire placer ces deniers par la compagnie, en sa qualité de fidéicommissaire ou d'agent, le fait par la compagnie, de garantir le paiement de ces deniers ou de l'intérêt sur iceux à des taux d'intérêt convenus, à dates fixes, ne constitue pas un emprunt ou ne comporte pas une émission de bons ou d'obligations dans le sens de la prohibition ci-dessus. (Geo. V, c. 44-7096* .)

Tout gérant, directeur, officier ou agent d'une compagnie de fidéicommis, ou toute compagnie de fidéicommis qui, contrairement aux dispositions de la loi, (3 Geo. V, c. 44,) ou qui n'y est pas autorisée légalement, entreprend ou effectue, ou offre ou tente d'entreprendre ou d'effectuer, ou qui annonce ou sollicite quelques transactions, ou qui perçoit ou reçoit des deniers dans le sens de la dite loi, est coupable d'une offense et, sur conviction sommaire de telle offense devant un magistrat de police ou un juge de paix ayant juridiction là où l'offense a été commise, est passible d'une amende d'au plus deux cents piastres et des frais, et d'au moins vingt piastres et des frais, et, à défaut de paiement, le délinquant, — si la poursuite est dirigée contre une compagnie, le gérant — est emprisonné, pendant un laps de temps d'au plus trois mois et d'au moins un mois ; sur toute conviction subséquente, le délinquant est emprisonné avec condamnation aux travaux forcés pendant un laps de temps

d'au plus douze mois et d'au moins trois mois ; et la même pénalité est édictée contre toute personne ou compagnie qui n'étant pas enregistrée en vertu des dispositions de la loi (3 Geo. V, c. 44,) emploiera dans cette province, le mot "fidéicommiss" combiné ou mis en rapport avec les mots "compagnie," "société," "association," "corporation" ou tous autres mots qui peuvent être de nature à laisser croire au public qu'il s'agit d'une compagnie enregistrée pour la transaction des affaires de fidéicommiss.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux compagnies, sociétés, associations ou corporations qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, possédaient le mot "fidéicommiss" dans leur nom corporatif. (3 Geo. V, c. 44-7096^{ee} et 7096^{dd}.)

FORMALITÉS

*Pour la constitution par lettres patentes
du Lieutenant-Gouverneur en conseil, des cités et des villes.*

*Requête au Lieutenant-Gouverneur en conseil
de la Province de Québec*

L'humble requête de la corporation du village de (le nommer) expose respectueusement :

Que le dit village de (le nommer) désire être constitué en corporation de ville, conformément aux dispositions des articles 5268 et suivants, des statuts refondus de Québec, 1909 ;

Qu'il a donné, à cet effet, les avis requis par la loi, tel qu'il appert des différents numéros de la Gazette officielle de Québec, et des certificats des avis produits avec les présentes ;

Que le chiffre de la population du village, dont l'érection en ville est demandée, est de (donner le chiffre qui doit être au moins 1,500 âmes), tel qu'il appert des dépositions assermentées transmises avec les présentes ;

Que le nom de la municipalité de la ville sera : (décrire le nom.)

Que les limites de la municipalité de la ville seront : (les décrire.)

Que la dite municipalité de ville sera divisée en (deux,) (trois,) (quatre) quartiers (suivant les cas) (les décrire séparément.)

a Le premier quartier comprendra : (le décrire.)

b Le deuxième quartier comprendra : (le décrire.)

c Le troisième quartier comprendra : (le décrire.)

Que la présentation des candidats, à la première élection générale du maire et des échevins de la municipalité, aura lieu le du mois de, et la votation le du même mois (donner un temps raisonnable).

Que l'officier rapporteur, lors de cette première élection, sera (le nommer, en donnant ses prénoms et qualité.)

Que la première séance générale du conseil se tiendra dans (décrire la bâtisse et l'endroit où elle est située.)

Qu'il y aura, pour la dite municipalité de ville, un maire et (trois,) (quatre,) (cinq,) (ou six) échevins (suivant les cas,) comme suit, savoir : pour le quartier (le désigner et donner le nombre des échevins pour ce quartier.)

Et la requérante demande humblement au Lieutenant-Gouverneur en conseil de cette province, d'accorder des lettres patentes érigeant le dit village de (le décrire) en municipalité de ville, conformément aux dispositions des arti-

cles 5268 et suivants, des statuts refondus de Québec, 1909, et votre requérante ne cessera de prier.

Québec, 17 décembre 1913.

A. B. G.

Procureur de la corporation du village de (le décrire.)

Nota. — Tout conseil de municipalité de village ou de ville qui demande l'érection de son territoire en cité ou en ville, doit donner, au préalable, un avis de son intention à cet effet. Cet avis doit être inséré durant quatre semaines consécutives dans la Gazette officielle de Québec, et être publié durant le même laps de temps dans la municipalité, en la manière en laquelle se font d'ordinaire les publications des avis.

Et cet avis doit contenir : 1° Le nom de la municipalité projetée de cité ou de ville, selon le cas ; 2° les limites de la municipalité ; 3° le chiffre de la population, tel que constaté par le recensement ordonné par le conseil ; 4° la déclaration que la municipalité sera érigée en cité ou en ville sous l'empire de la loi des cités et villes.

En tout temps, mais pas plus d'un mois après la dernière publication de l'avis dans la Gazette officielle de Québec, le conseil de la municipalité qui demande l'érection de son territoire en municipalité de cité ou de ville, peut présenter une requête au Lieutenant-Gouverneur en conseil, le priant d'ordonner l'émission de lettres patentes. (5269. S. R. Q. 1909.)

Pour l'érection d'un territoire en municipalité de cité, il faut une population de 6,000 âmes ; et pour l'érection d'un territoire en municipalité de ville, il faut une population d'au moins 1,500 âmes.

DÉCLARATION POUR LE CHIFFRE
DU RECENSEMENT

Nous, soussignés, A.-B. et C.-D., comptables, tous deux du village de (le décrire), étant dûment assermentés, déposons et disons :

Nous sommes les estimateurs nommés par le conseil du village de (le décrire), pour faire le recensement des personnes résidant dans le village de (le décrire) ;

Nous avons fait ce recensement dans le cours du mois de septembre 1913, et nous avons trouvé que le chiffre actuel de la population du village de (le décrire) est de 1,800 âmes.

Et nous avons signé

A. B.

C. D.

Assermentés devant moi au village de..... le.....
de septembre 1913.

G. R.

Commissaire Cour Supérieure, district de Québec.

AVIS PUBLIC

EN VERTU DE L'ARTICLE 5269 DES S. R. Q. 1909

Avis est par le présent donné que la corporation du village de (le décrire) s'adressera au Lieutenant-Gouverneur en conseil, pour obtenir des lettres patentes pour l'incorporation du dit village en municipalité de ville, conformément aux dispositions des articles 5268 et suivants des statuts de Québec, 1909, relativement à l'incorporation par lettres patentes, des cités et villes.

Le nom de la municipalité de la ville sera (le décrire ;)

Les limites de la municipalité de la dite ville seront (les décrire;)

Le chiffre de la population actuelle de la ville est de 1,800 personnes, tel qu'il appert du recensement ordonné par la corporation du dit village.

Village de..... 26 octobre 1913.

A.-B. G.

Procureur du village de....

Je, soussigné, C. D., secrétaire-trésorier du village de (le décrire,) certifie sous mon serment d'office que des copies de l'avis ci-dessus ont été affichées par moi aux endroits ordinaires où les avis publics de la corporation du village de (le décrire) sont affichés et que le dit avis a été publié par moi de la même manière que les avis publics ordinaires, le....du mois de....1913.

Et j'ai signé.

C. D.

Sec-trésorier du village de....

FORMALITÉS

*Pour la constitution en corporation des associations de pêcheurs
pour l'exploitation de la boëtte, en vertu de l'article 7220 et suivants
des statuts refondus de Québec, 1913.*

DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ

Nous, soussignés, résidant à.....dans le comté de....., dans la province de Québec, déclarons par les présentes, nous constituer en association dans le but d'acheter, construire, posséder et exploiter des entrepôts frigorifiques pour la conservation, l'achat et la vente de la boëtte

pour des fins de pêche, et d'acheter et vendre de la boette pour ces fins.

Le nom corporatif de la dite association sera (le décrire.)

Le siège d'affaires de la dite association sera à (décrire l'endroit,) dans le comté de (le décrire.)

Le capital-actions sera de (pas moins de \$ 500.00) divisé en.....actions de cinq piastres chacune. La moitié de ce capital a déjà été souscrite et au moins vingt pour cent du capital souscrit a été payé au trésorier.

Nous nommons par les présentes (donner les noms)premiers directeurs ou directeurs provisoires de l'association.

Nom	Adresse	Montant payé	Montant des actions	Montant

ATTESTATION DE LA DÉCLARATION

PROVINCE DE QUÉBEC

Comté de.....

Je, soussigné, certifie que....., témoin à la déclaration ci-dessus, a attesté devant moi, sous serment, que la dite déclaration a été dûment signée en sa

présence par les personnes y nommées (insérez ici tous les noms.)

Daté àceseptembre 1913.

G. H.

Juge de paix pour le district de....

NOTA. — La déclaration ci-dessus doit être signée par vingt personnes au moins qui demandent des lettres patentes pour les constituer en association pour l'exploitation de la boette. (S. R. Q. 1909, art. 7220).

Le capital-actions de telle association ne doit pas être moins de cinq cents piastres, et une moitié doit être souscrite lors de sa formation. (S. R. Q., 1909, art. 7223).

Les associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boette ont tous les pouvoirs, droits et privilèges afférents aux corporations formées en vertu de la loi des compagnies de Québec, et les dispositions de cette loi régissent ces associations en autant qu'elles sont applicables. (S. R. Q. 1909, art. 7229.)

Aucun actionnaire n'est personnellement responsable des dettes, faits ou engagements de l'association, pour plus que le montant non payé des actions souscrites par lui dans le capital de l'association, excepté s'il s'est rendu responsable pour un montant plus élevé en se portant caution des dettes de l'association. (S. R. Q., 1906, art. 7232.)

*Du pouvoir de certaines compagnies d'augmenter
leur capital-actions*

Les directeurs de toute compagnie constituée par une loi spéciale peuvent, s'ils le jugent à propos, en tout temps après que la totalité du capital-actions de la compagnie a été répartie et versée, mais pas avant, passer un règlement pour augmenter le capital de cette compa-

gnie, à un montant qu'ils jugent nécessaire pour atteindre convenablement les fins de la compagnie.

Ce règlement doit déclarer le nombre des actions du nouveau capital-actions et peut prescrire la manière dont il doit être réparti, et, à défaut de ce faire, le contrôle de cette répartition est censé appartenir absolument aux directeurs. (S. R. Q. 1909., art. 6114.)

Nul règlement pour augmenter le capital-actions de la compagnie n'a de force et d'effet avant d'avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers, en valeur, des actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée pour prendre ce règlement en considération, et d'avoir été confirmé ensuite par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. (S. R. Q. 1909, art. 6115.)

En tout temps, n'excédant pas six mois après la sanction du règlement, les directeurs peuvent demander, par requête, au Lieutenant-Gouverneur, de le confirmer.

Avec cette requête, les directeurs doivent produire le règlement, et établir, à la satisfaction du procureur général, afin qu'il puisse en faire rapport, la passation et la sanction de ce règlement et le caractère *bona fide* de l'augmentation du capital décrétée par icelui.

A cette fin, le procureur général, ou son assistant, peut recevoir par écrit, sous serment ou affirmation, et conserver dans ses registres, toute preuve requise, et administrer tout serment ou affirmation nécessaire. (S. R. Q. 1909, art. 6116.)

Sur la preuve, ainsi faite, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut confirmer ce règlement, et avis à cet effet est immédiatement donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*; et à dater de la publication de cet avis, le capital-actions de la compagnie est augmenté du montant et de la manière, et sujet aux

conditions ainsi énoncées dans ce règlement ; tout le capital-actions, ainsi augmenté, devient sujet aux dispositions de la loi qui constitue la compagnie en corporation de la même manière, autant que possible, que si chaque partie de ce capital aurait formé partie du capital originairement souscrit. (S. R. Q., 1909., art. 6117.)

FORMALITÉS

Exigées des compagnies en vertu de l'article 366 du code civil

Pour obtenir du Lieutenant-Gouverneur en conseil, la permission d'acquérir des immeubles dans la Province de Québec, les corporations constituées par lettres patentes de la Puissance du Canada doivent adresser une requête au Lieutenant-Gouverneur en conseil, et cette requête doit être accompagnée d'une déclaration solennelle établissant la vérité des faits relatés.

*Requête à son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
en conseil*

La requête de (décrire le nom de la compagnie), compagnie incorporée par lettres patentes du gouvernement fédéral, le 30 septembre 1913, et enregistrée le lendemain, ayant son bureau d'affaires dans les cité et district de Québec, expose respectueusement :

Qu'elle a été incorporée pour les fins suivantes mentionnées dans les dites lettres patentes, savoir :

a. Pour acquérir par achat, échange, bail ou de manière équivalente, et transiger sur toute propriété mobilière ou immobilière qui pourrait lui être nécessaire comme corporation faisant le commerce d'immeubles et la construction généralement ;

b. Pour posséder, vendre, louer, échanger, hypothéquer et aliéner généralement toute cette propriété ;

c. Pour ériger des constructions et exécuter des travaux sur telles propriétés et ailleurs ;

Que d'après les dites lettres patentes, votre requérante a le droit d'exercer ses opérations par tout le Canada et ailleurs ;

Que votre requérante vend et achète des immeubles dans la Province de Québec ;

Que votre requérante désire obtenir une autorisation ou permis pour acquérir des immeubles dans la Province ;

Pourquoi votre requérante vous prie humblement de lui accorder telle autorisation, ou permis dans le but d'acquérir, de vendre et d'hypothéquer des immeubles dans la Province de Québec.

Et votre requérante ne cessera de prier.

Québec, 16 novembre 1913.

E. B.

Procureur de la requérante.

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, R. H., agent, de la cité de Québec, déclare solennellement :

1^o Je suis le secrétaire-trésorier de la compagnie (donner le nom) ;

2^o J'ai pris connaissance de la requête ci-dessus et je déclare que les faits qui y sont mentionnés sont vrais.

Et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie, et conformément aux prescriptions de la loi de la preuve en Canada.

Et j'ai signé.

R. H.

Déclaré devant moi à Québec, ce 16^{me} jour de novembre 1913.

C. R.

Commissaire Cour Supérieure, district de Québec.

Nota. — Les compagnies formées par lettres patentes du gouvernement de la Province de Québec, sont-elles obligées de s'adresser au Lieutenant-Gouverneur en conseil de la Province de Québec, pour obtenir la permission d'acquérir des immeubles dans la Province de Québec ?

Nous croyons que oui, car d'après les lois générales du pays, l'acquisition des biens immeubles ou réputés tels, est interdite aux *corps incorporés*, sans la permission du *Souverain*. (Code civil, Province de Québec, article 366.)

A part leur requête pour obtenir des lettres patentes d'incorporation, les compagnies d'immeubles devraient adresser une requête au Lieutenant-Gouverneur en conseil pour avoir la permission d'acquérir des immeubles dans la Province de Québec. Et les compagnies d'immeubles actuellement existantes qui n'ont pas déjà demandé cette permission devraient se hâter de la demander.

FORMALITÉS

Pour la constitution des compagnies de cimetière

Cinq personnes au moins, n'étant ni syndics pour une congrégation ou société religieuse, ni catholiques romaines, ni déjà constituées en corporation peuvent adresser au Lieutenant-Gouverneur en conseil, une requête pour être formées en compagnie de cimetière qui devra être connue sous le nom de (le décrire :)

Qu'il est dans l'intérêt public que ces personnes soient formées en corporation pour posséder un lopin de terre n'excédant pas trente-cinq arpents en étendue, pour en faire continuellement usage comme site de cimetière ;

Qu'en vertu d'un acte de vente fait et passé le.... du mois de..... en l'année..... devant le notaire public G. C. en la paroisse de....., C. D., fermier de..... a vendu, cédé et transporté aux requérants présents et acceptant,

pour et au nom de la compagnie de cimetière (donner le nom) le lopin de terre ou immeuble suivant, savoir : (le décrire);

Que le dit acte de vente a été fait de bonne foi par C. D. qui est le propriétaire et en possession du dit immeuble ci-dessus décrit et qu'il n'existe aucune réclamation connue ou apparente sur le dit terrain ;

Que l'usage de ce terrain comme site de cimetière n'offre aucun danger au point de vue de l'intérêt public ou particulier ;

Que les requérants ont publié dans la gazette officielle et dans deux papiers-nouvelles français et anglais du district où sera établi ce cimetière, un avis pendant deux mois de leur intention d'obtenir un ordre en conseil pour confirmer l'acte de vente du dit terrain pour servir de site de cimetière ;

Pourquoi les dites cinq personnes prient Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de confirmer et ratifier le dit acte de vente, conformément aux dispositions de la section XXI du chapitre III du titre XI des statuts refondus de Québec, 1909.

Avec la requête il faut produire une copie authentique de l'acte de vente du terrain dûment enregistré.

Il faut de plus transmettre avec la requête un certificat du bureau du conseil d'hygiène de la Province de Québec, approuvant l'endroit choisi comme site de cimetière.

DU CAUTIONNEMENT PAR LES COMPAGNIES DE GARANTIE

Chaque fois qu'une personne est tenue par la loi, un jugement ou une ordonnance, de faire un dépôt destiné à payer des dépens ou de donner un cautionnement en justice,

elle peut, au lieu de la consignation ou de la ou des cautions exigées, fournir un cautionnement consenti par une compagnie de cautionnement ou de garantie qui est constituée en corporation, qui a un bureau dans la Province et qui est spécialement autorisée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil à se porter caution en justice. (S. R. Q., 1909, art. 7446.)

Pour obtenir cette autorisation, la compagnie doit : 1° déposer au bureau du secrétaire de la Province une copie dûment certifiée de sa charte, de ses articles d'association ou d'un autre acte organique ; 2° établir qu'elle est constituée en corporation dans la Province avec pouvoir de se porter caution en justice, ou qu'elle a le pouvoir de souscrire des cautionnements et qu'elle a obtenu du conseil du trésor de la Puissance une licence, l'autorisant à se livrer aux opérations d'assurance de garantie au Canada ; 3° déposer au bureau du secrétaire de la Province une procuration constituant un agent dans la Province, aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où est établi son bureau dans la Province ; 4° établir à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur en conseil que la compagnie est solvable. (S. R. Q., art. 7452.)

Toutefois cette autorisation ne peut être accordée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil avant que la compagnie, si elle est constituée par la Province ou par le Canada, ait fait un dépôt de \$ 25,000, et si c'est une compagnie étrangère, un dépôt de \$ 50,000. (S. R. Q., 1909, art. 7453.)

COMPAGNIE DE GAZ COMBUSTIBLE

PRIVILÈGE D'EXPLOITATION

Sur la demande d'une compagnie constituée en vertu de la loi des compagnies de Québec ou de la loi des compagnies à fonds social, dans le but d'exploiter pour

des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, les gaz combustibles qui se dégagent dans différentes parties de la Province, il est loisible au Lieutenant-Gouverneur en conseil d'accorder à cette compagnie, par lettres patentes supplémentaires, un privilège exclusif d'exploitation de ces gaz pour les fins susdites, pendant une période de temps n'excédant pas quinze ans. (S. R. Q., 1909, art. 6239.)

Pour obtenir ce privilège, la compagnie doit démontrer d'une manière satisfaisante, au Lieutenant-Gouverneur en conseil qu'elle est de bonne foi, qu'elle a un capital souscrit d'au moins deux cent cinquante mille piastres, que des versements ont déjà été faits pour une somme de dix mille piastres, que son mode de procéder à l'exploitation est le plus efficace et le plus avantageux pour assurer le succès de l'entreprise, et qu'elle est en état de se procurer tous les appareils nécessaires pour y arriver d'une manière sûre. (S. R. Q., 1909, art. 6240.)

Dans les trois ans de l'émission des lettres patentes supplémentaires, les travaux d'exploitation de la compagnie doivent être commencés, et l'industrie être en pleine opération, à la satisfaction du Lieutenant-Gouverneur en conseil, qui, dans le cas contraire, peut annuler le privilège de la compagnie pour l'accorder à toute autre compagnie qui le demande et s'est conformée à cet effet aux dispositions de la loi. (S. R. Q., 1909, art. 6241.)

DE LA DÉCLARATION QUE DOIVENT FAIRE LES COMPAGNIES LÉGALEMENT CONSTITUÉES

Toute compagnie constituée en corporation, faisant quelque entreprise, commerce ou affaires, dans cette Province, excepté les banques, doit faire et déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, dans chaque district,

ou au bureau du registrateur de chaque division d'enregistrement où elle exerce ou se propose d'exercer ses opérations ou affaires, une déclaration par écrit, à l'effet ci-après prescrit, faite et signée par le président, lorsque son principal bureau ou sa place d'affaires est dans cette Province, ou par le gérant principal ou agent en chef dans la Province, si elle n'y a que des succursales ou des agences.

Cette déclaration doit mentionner le nom de la compagnie; où et comment elle a été constituée; la date de sa constitution en corporation, et où est située sa principale place d'affaires dans la Province.

La déclaration est faite suivant la formule ou à l'effet de la formule A, et est produite par le président ou le gérant principal ou l'agent en chef de la compagnie, suivant le cas, dans les soixante jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires.

Chaque fois qu'il y a quelque changement dans le nom de la compagnie, ou dans sa principale place d'affaires dans la Province, une déclaration doit en être faite de la même manière, dans les soixante jours qui suivent ce changement. (S. R. Q., 1909, Art. 6091.)

FORMULE "A" (*Article 6091 S. R.Q.*)

DÉCLARATION

PROVINCE DE QUÉBEC }
District de }

La compagnie (donnez le nom) a été constituée en corporation dans (donnez le nom du pays, de l'état ou province) par lettres patentes accordées (selon le cas) ou enregistrées (suivant le cas) le (la date);

Sa principale place d'affaires dans la Province de Québec est à..... (nom de la cité ou ville;)

En foi de quoi cette déclaration en double est faite et signée par moi, (adresse, nom, profession,) le président, (principal gérant ou agent en chef, suivant le cas) de la dite compagnie à (nom de la place,) le.....(date;)

(Signature)

Le défaut de faire et produire les déclarations ordonnées par l'article 6091 ci-dessus, rend chacune des compagnies mentionnées dans cet article, passible d'une amende de deux cents piastres, et le président, le gérant principal ou l'agent en chef, suivant le cas, d'une amende de cent piastres. (S. R. Q., 1909, art. 6094.)

ERRATA

Les mots "ou en détail" "et en détail" dans le premier paragraphe et dans le troisième paragraphe de la requête pour produits pharmaceutiques à la page 34, se sont glissés par inadvertance. Ils devront être considérés comme non avenus.

TABLE

	PAGE
Abattoir.....	37
Automobile.....	36
Avant-propos.....	5
Blanchissage et teinturerie.....	31
Boulangier, pâtissier.....	31
Chaussures.....	61
Charbon.....	64
Chemises, faux cols.....	56
Ciment, chaux, béton.....	35
Club.....	32-70
Collège ou école.....	70
Commerce général.....	33-60
Compagnie de fidéicommiss étrangers.....	110
Compagnie de publication.....	51
Conserves.....	29
Constructeurs.....	63
Corsets.....	39
Corroyeurs, tanneurs.....	42
Courtiers.....	47
De la déclaration que doivent faire les compagnies légalement constituées.....	128
Devoirs, pouvoirs, prohibitions relatifs aux compa- gnies de fidéicommiss.....	107
Du cautionnement par les compagnies de garantie..	126
Éclairage, chauffage.....	71
Élevage de bêtes sauvages.....	58
Entrepreneurs de pompes funèbres.....	48
Errata.....	130

Farine, grains, foin.....	30
Formalités exigées des compagnies en vertu de l'article 366 du code civil de la Province de Québec...	123
Formalités pour la constitution par lettres patentes du Lieutenant-Gouverneur en conseil des cités et villes.....	115
Formalités pour la constitution des compagnies de cimetière.....	125
Formalités pour la constitution en corporation des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boette.....	119
Formalités pour l'incorporation d'une compagnie de fidéicommiss.....	98
Formalités relatives aux compagnies de Québec....	11
Formalités relatives aux compagnies étrangères....	8
Grandes entreprises.....	76
Grandes industries.....	67
Habillements, vêtements, costumes.....	50
Horlogers, bijoutiers.....	39
Industrie du bois, fer, et autres matériaux de construction.....	49
Industrielles (compagnies).....	40
Immeubles (compagnies).....	42-75
Librairie, imprimerie.....	46
Lithographe, graveur.....	73
Marchandises imperméables.....	44
Machines agricoles.....	59
Navigation.....	66
Négoce en détail de denrées.....	38
Prêts et placements.....	28
Prêt organique.....	57
Privilège d'exploitation pour une compagnie de gaz combustible.....	127

TABLE

133

Quincaillerie.....	74
Règlements à l'usage des compagnies.....	79
Règlements pour emprunts municipaux (formalités).	85
Requête pour incorporation d'une compagnie de fidéicommis.....	98
Rubans, soieries, lainages.....	69
Salles de théâtre et d'amusements.....	45
Tarif des droits et honoraires pour lettres patentes et enregistrement des compagnies de fidéicommis.	104
Tarif des compagnies à fonds social et pour la cons- titution par lettres patentes des municipalités de cités et de villes.....	25
Tarif des corporations commerciales et compagnies étrangères.....	27
Téléphone.....	55-65